

par la création d'établissements spéciaux par elle créés dans la mesure de ses ressources, soit en faisant appel au concours d'autres œuvres et des particuliers. Elle se propose, en outre, de propager dans le public les véritables principes de l'éducation des enfants, au moyen de brochures ou publications dont elle entreprendra la publication et de congrès dont elle provoquera la réunion.

L'autorisation administrative a assuré à la nouvelle Société la personnalité civile. Quand elle a été accordée, l'œuvre fonctionnait déjà en fait depuis près de deux ans. Elle avait fondé à Varsovie une *maison de tutelle* où elle recueille les enfants trouvés en état d'abandon. Cet établissement, qui a pris déjà de grandes proportions, n'est pas sans entraîner des dépenses considérables. La charité publique procure les ressources nécessaires pour y faire face au moyen d'une contribution volontaire que les propriétaires ont consenti à payer proportionnellement au nombre des fenêtres de leur maison. En outre, dans presque toutes les maisons, des collecteurs font des quêtes au profit de la Société chez les sociétaires, et les plus modestes artisans ne leur refusent pas quelques copecks.

La Société pratique enfin le placement chez les particuliers. Elle a organisé un certain nombre de quartiers d'hivernage où ont été envoyés, du 1^{er} janvier au 31 décembre 1906, 1.064 enfants dont une centaine environ étaient de jeunes Polonais trouvés en état d'abandon dans les rues de Saint-Petersbourg. Le nombre des journées de présence de ces enfants dans ces quartiers a été de 141.274, la durée du séjour des enfants a varié de 38 jours à 214. Les frais d'entretien se sont élevés à 13.537 roubles, soit en moyenne par enfant de 12 roubles 60 cop. L'œuvre a été très satisfaite à tous les points de vue du résultat de ces placements à la campagne.

La création de la Société de protection des Enfants est une des nombreuses manifestations de l'activité que les événements actuels et le développement de la liberté ont donnée à la vie publique en Pologne.

H. P.

REVUE DES INSTITUTIONS PÉNITENTIAIRES

I

La réglementation de la police des mœurs.

La Commission extra-parlementaire du régime des mœurs, qui, ainsi que nous l'avons déjà dit (*Revue*, 1903, p. 1372), avait chargé une sous-commission composée de MM. Le Poittevin, professeur à la Faculté de droit, Feuilloley, avocat général à la Cour de cassation, Alfred Fournier, professeur à la Faculté de médecine et Hennequin, directeur au Ministère de l'Intérieur, de traduire en un projet de loi le résultat de ses délibérations, vient d'achever ses travaux qui n'ont pas occupé moins de 35 séances.

Le projet de loi élaboré par la Commission est intitulé : *Lois concernant la prostitution et la prophylaxie des maladies vénériennes*. Il est destiné à remplacer toute la réglementation actuellement en vigueur sur la prostitution et est établi en vue de se suffire à lui-même. Il comporte 40 articles et il est divisé en 5 titres.

Le titre I^{er} : *Dispositions générales*, formule, en principe, que nul ne peut, à raison de ce fait qu'il se livre à la prostitution, être assujéti autrement que par une loi, à des obligations restrictives de la liberté individuelle. Il porte, en conséquence, abrogation des lois, ordonnances, décrets ou règlements quelconques relatifs à la prostitution et interdiction, dans les règlements administratifs, de toute qualification visant les personnes se livrant à la prostitution et ayant, notamment, pour but et pour effet de les astreindre à une inscription sur un registre des mœurs et à la visite corporelle.

Le titre II, l'un des plus importants, a pour objet les *mineurs se livrant habituellement à la prostitution*. Il institue et organise une procédure nouvelle permettant d'appeler devant le tribunal civil, en chambre du conseil, tout mineur de 18 ans se livrant habituellement à la prostitution. Le mineur, qui doit être assisté d'un défenseur, peut être, suivant les circonstances, ou rendu à ses parents ou placé, soit dans un établissement public spécialement organisé, soit dans un établissement privé régulièrement autorisé à cet effet et approprié à sa réformation morale, soit enfin chez un parent ou un particulier, pour y être retenu jusqu'à sa majorité ou jusqu'à son mariage.

Les pouvoirs du ministère public, les droits des parents ou tuteurs, ceux des conseils de famille, les conditions dans lesquelles la sortie provisoire du mineur, en cas d'amendement, peut être autorisée, l'organisation et la surveillance des établissements d'amendement sont l'objet de dispositions minutieusement étudiées et soigneusement déterminées dans les art. 4 à 24.

Le titre III intitulé : *De la provocation publique à la débauche*, érige en contravention de simple police le racolage public, avec des distinctions selon que le fait s'adresse à des mineurs de moins de 15 ans, qu'il est accompagné de gestes contraires à la décence publique, de paroles obscènes, etc. Ces dispositions, dans la pensée de la Commission, doivent être incorporées, par voie d'addition, dans les art. 479, 480 et 482 du Code pénal. En cas de récidive, dans les douze mois, la provocation à la débauche devient un délit et est passible d'un emprisonnement de 6 jours à 2 mois et d'une amende de 16 à 200 francs.

Enfin, toute personne qui, après déclaration de procès-verbal ou constatation de la contravention, continuerait à provoquer à la débauche dans les mêmes circonstances de temps et de lieu, peut être, par mesure de police, conduite au poste pour y être retenue pendant une durée qui ne peut excéder six heures.

Cette disposition, rendue nécessaire par l'abrogation des règlements en vertu desquels les prostituées étaient arrêtées administrativement, a été empruntée à la loi sur l'ivresse publique et a pour objet d'assurer la tranquillité et la décence de la voie publique.

Le titre IV : *Du proxénétisme*, porte modification, par addition, des articles 334 et 335 du Code pénal. Les dispositions relatives à l'excitation à la débauche des mineurs, telle qu'elle est réprimée par la loi du 3 avril 1903, ne doivent subir que des modifications de détail et de peu d'importance. Mais, en ce qui concerne les majeurs, le projet contient une innovation considérable. Il érige en délit et punit d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de 50 à 2.000 francs l'embauchage en vue de la débauche, pour satisfaire les passions d'autrui et dans un but de lucre, *de tout mineur, même avec son consentement*. L'excitation habituelle et directe de la prostitution des *majeurs* est passible des mêmes peines.

Le dol, la fraude, la violence et l'abus d'autorité constituent des circonstances aggravantes du délit et entraînent une élévation de peine qui peut être portée à deux ans pour l'emprisonnement et à 3.000 francs pour l'amende.

Dans tous les cas, l'interdiction de toute tutelle ou curatelle et de

toute participation aux conseils de famille est de droit, et la peine accessoire de l'interdiction de séjour peut être prononcée.

Enfin, la Commission a pensé que tous les délits contre les mœurs, notamment le proxénétisme sous ses diverses formes et le vagabondage spécial, devaient être considérés comme étant, au point de vue de la récidive, un même délit.

La disposition relative à l'embauchage, en vue de la prostitution, des femmes majeures a pour but d'assurer la répression plus efficace de la traite des Blanches; celle relative à l'exploitation de la prostitution des majeures doit entraîner nécessairement la suppression des maisons de tolérance et de rendez-vous, des débits de boissons servis par des femmes et généralement de tous lieux où un tenancier tire profit de la prostitution d'autrui.

Aussi, pour éviter que des lieux de débauche puissent être rétablis sous la forme d'associations entre prostituées se réunissant dans un même local, une disposition nouvelle dans notre législation porte interdiction de la cohabitation ou de la réunion habituelle en vue de l'exercice de la prostitution.

Le titre V et dernier : *De la prophylaxie*, a pour objet de soumettre à des mesures spéciales les individus condamnés pour délits contre les mœurs ou pour racolage, reconnus atteints de maladie vénériennes contagieuses, de défendre l'annonce ou l'affichage de traitements spécifiques comme on en lit à la quatrième page des journaux ou comme on en voit s'étaler sur les parois de certains édicules, d'obliger les hôpitaux à ouvrir des consultations gratuites pour les maladies vénériennes et de prescrire, dans les armées de terre et de mer, des théories dans le but de faire connaître aux hommes le caractère et les dangers des affections vénériennes.

II

Statistique pénitentiaire prussienne (1).

La Prusse continue à être soumise à un régime de *dualisme* au point de vue pénitentiaire; ses prisons dépendent, en effet, partie du *Ministère de l'Intérieur*, partie du *Ministère de la Justice*: de là, dans les données de la statistique, d'inévitables complications et un défaut regrettable d'unité.

(1) V. *Revue pénitentiaire*, 1893, p. 1083 et 1090; 1903, p. 235, 245 et 586; 1905, p. 281, 670; 1906, p. 606.

Il s'agit ici uniquement d'un résumé de la statistique, récemment parue (1), pour l'année 1904 (1^{er} avril 1904 au 31 mars 1905), des établissements pénitentiaires relevant du *Ministère de l'Intérieur*.

Au 31 mars 1905, les diverses prisons de l'Intérieur comptaient un total de 68.762 délinquants, contre 65.943 que présentait la dernière statistique. L'augmentation porte exclusivement sur le nombre des mineurs confiés aux maisons d'éducation en vertu de la loi sur l'éducation protectrice (*Fürsorgeerziehung*) du 2 juillet 1900, loi dont l'application devient de plus en plus fréquente (33.837 enfants ont joui de ses bienfaits, contre 20.100 en 1903 et 13.793 en 1902).

En dehors des mineurs envoyés dans ces maisons d'éducation, la population des établissements de l'Intérieur diminue. Spécialement le nombre des *réclusionnaires* continue son mouvement décroissant depuis 1900 : 5.000 contre 5.371 l'année antérieure. On ne les rencontre que dans les prisons de l'Intérieur. Ils sont détenus dans des établissements à eux spécialement affectés (*Strafanstalten*), distincts, sauf de très rares exceptions, de ceux où sont placés les condamnés à l'emprisonnement ou aux arrêts. La statistique permet de relever une légère diminution dans le nombre des réclusionnaires âgés de 18 à 21 ans (251 contre 278).

Le régime cellulaire, pratiqué sur une très vaste échelle, est soumis à des principes antérieurement exposés. (*Revue*, 1905, p. 671.) Le nombre total des cellules s'élève à 3.758 dans les pénitenciers, à 5.402 dans les prisons.

L'organisation du travail présente les caractères suivants :

a) Diminution du travail pour le compte d'entrepreneurs; le nombre des détenus occupés à ce genre de travail est descendu, depuis 1869, de 73 à 24 0/0.

b) Accroissement des travaux pour le compte de l'État et des grandes administrations publiques; près de 6.800 individus y ont été employés.

c) Développement des travaux à l'air libre. Plus de 1.600 prisonniers — contre 1.450 en 1903 — ont été employés en Poméranie, Hanovre, Schleswig-Holstein, dans l'Eifel et sur les bords du Rhin à des travaux tels que dessèchement de marais, construction de digues ou de canaux, plantations de vignobles, travaux d'irrigation. Ces travaux — dont les conditions ont été étudiées antérieurement (*Revue*, 1905, p. 283 et 672) — continuent à donner les meilleurs

(1) *Statistik der zum Ressort des preussischen Ministeriums gehörenden Strafanstalten und Gefängnisse und der Korrigenden für das Jahr 1904*. Berlin, 1906, 265 pages.

résultats, au point de vue de l'amendement et du reclassement des condamnés. La discipline n'en souffre à aucun point de vue. L'hygiène en profite à tous égards. Nous souhaitons vivement de voir s'orienter en ce sens l'organisation du travail dans nos prisons.

L'ensemble de ces divers travaux n'a pas réussi à occuper un nombre de prisonniers plus considérable qu'auparavant. Le chiffre des oisifs a plutôt tendance à augmenter.

Un nombre considérable de détenus participent à l'enseignement, qui est sérieusement organisé dans les prisons de l'Intérieur.

Le patronage continue à être très prospère. Son intervention, sollicitée par 4.260 détenus, a été accordée à 3.500 individus. Les unions centrales de patronage (*Centralstellen für Fürsorgewesen*) sont au nombre de 12 et comprennent 427 sociétés particulières, dotées d'un patrimoine de 655.520 marks, lequel s'est accru, par rapport à l'année précédente, de 73.255 marks. La subvention accordée par le Gouvernement aux deux ministères en vue du patronage a été élevée de 24.000 à 34.000 marks.

Une instruction ministérielle du 30 juin 1901 a décidé que les individus, placés sous la surveillance de la police (art. 38, 39 C. p.), doivent échapper à toutes les mesures ou investigations de nature à entraver la recherche d'un emploi, tant qu'ils seront soumis au patronage. La police doit seulement demander de temps à autre à l'organe de patronage si ces individus sont toujours sous sa protection. De leur côté, les Sociétés de patronage doivent informer les autorités de police du jour où commence le patronage et du jour où il prend fin.

Des intéressantes statistiques concernant la *morbidité* et la *mortalité*, retenons seulement que la tuberculose continue à être, comme dans la population libre, la cause principale des décès. Il est prouvé toutefois que la plus grande partie des détenus morts tuberculeux étaient déjà atteints de l'infection lors de leur entrée en prison et que la détention a eu pour effet de ralentir la marche de la maladie. Les suicides sont en légère augmentation (20 au lieu de 15). S'est accru, également, le chiffre des détenus soignés pour maladies mentales (490 contre 400).

LÉON LYON-CAEN
Substitut à Meaux.

III

La criminalité en Espagne.

Le mémoire adressé au Gouvernement royal le 15 septembre 1906, par le Fiscal (Ministère public) du Tribunal suprême peut être cité comme un modèle d'exacritude (et ce n'est pas la première fois que

ce travail mérite cet éloge). On y trouve en effet des renseignements généraux sur la marche de la criminalité jusqu'au 1^{er} juillet de la même année.

Le rapport accuse un accroissement dans la criminalité. Dans certaines provinces même, cette augmentation est très sensible. Dans celle de Cadix, on passe de 2.890 affaires à 3.360 soit une augmentation d'environ 18 0/0. En tous cas on est partout frappé de l'importance des homicides. Dans la province de Murcie par exemple il y a, sur 1.157 délits contre les personnes, 102 homicides.

Du 1^{er} juillet 1905 au 1^{er} juillet 1906, les tribunaux ont été saisis de 89.725 affaires nouvelles contre 80.700 en 1902-1903.

Pour les délits contre la Constitution on tombe de 296 en 1903-1904 à 132 (*Revue*, 1904, p. 1252); pour les délits contre l'ordre public, de 3.443 à 3.222; pour les faux, il y a augmentation de 1.594 à 2.567; les délits contre l'honnêteté passent de 1.424 à 1.571; les délits contre la propriété, de 34.839 à 36.801; les délits électoraux, de 441 à 695; les jeux et loteries tombent de 385 à 383; les délits contre les personnes s'élèvent de 24.700 à 27.000; les suicides, de 1.134 à 1.429. Sauf les délits politiques qui sont en diminution, l'augmentation paraît donc porter à peu près également sur les délits de violence et les délits de ruse.

Un autre tableau statistique nous renseigne sur la répartition géographique de la criminalité. On y voit des variantes énormes. Ainsi pour 100.000 habitants il y a dans la province de Madrid 257 délits contre les personnes, tandis qu'il y en a 177 à Barcelone, 248 à Grenade, et 55 à Lerida. De même, alors que l'on compte 348 délits contre les biens à Madrid, 361 à Séville, 313 à Barcelone, on n'en compte que 106 à Gérone, 93 à Lugo, 86 à Orense. Les grandes villes paraissent toujours les grandes productrices de délits. Pour certaines infractions d'autres facteurs entrent évidemment en jeu. Pour 115 faux à Madrid on n'en compte guère ailleurs que de 7 à 15. La criminalité madrilène est d'ailleurs particulièrement élevée : 993 délits contre 734 à Barcelone, qui a la même population. Quant au résultat des poursuites, sur 19.926 affaires il est très fréquemment une condamnation : on en compte 14.630 contre 5.134 acquittements. 2.591 absolutions seulement ont été prononcées contrairement aux conclusions du fiscal. Devant les jurés il en est autrement, il y a 2.109 condamnations contre 1.225 acquittements. Ces derniers augmentent. Il n'y en avait que 1.106 en 1903-1904 contre 2.016 condamnations. Le même souffle d'indulgence se fait sentir en tous pays.

De son côté le discours de M. Alvaro de Figueroa y Torres, ministre de la Justice, à l'ouverture des Tribunaux, le 15 septembre 1906, passe en revue les principales questions criminelles à l'ordre du jour dans le pays. La transformation du régime pénitentiaire exigerait, d'après les évaluations les plus prudentes, une dépense totale de 122 millions. Mais cette dépense pourrait être réduite par une restriction législative de la détention préventive dont l'usage paraît exagéré. En effet on constate que les procédures durant de 6 mois à un an sont de 38 0/0, et il en est de même de celles de trois à six mois. En outre on arriverait au même résultat en faisant remplacer les arrêts par un travail en liberté sur les chemins vicinaux, ou en adoptant les projets déjà déposés aux Cortès sur la détention préventive.

En tous cas une réforme paraît s'imposer, car la mauvaise organisation pénitentiaire a pour résultat de faire gracier des individus à qui on veut éviter la corruption de la peine. Et il y a là un de ces faits qui contribuent à alimenter les critiques que le droit de grâce provoque actuellement dans le pays malgré les règles limitatives dont il est l'objet et qui ne paraissent pas avoir toute l'efficacité nécessaire.

R. DEMOGUE.

IV

Réglementation des cafés-concerts.

Une importante circulaire du ministre de l'Intérieur en date du 6 décembre 1906 (*J. O.* du 18 décembre), après avoir signalé aux préfets les abus souvent scandaleux auxquels donne lieu l'exploitation des cafés-concerts, leur adresse un modèle d'arrêté portant réglementation de ces établissements, qui donne satisfaction, en grande partie, aux vœux du Congrès de la traite des blanches (*supr.*, p. 99).

Cette circulaire résume ainsi qu'il suit l'état actuel de la législation applicable aux cafés-concerts. Ces établissements ne bénéficient ni de la liberté accordée aux théâtres par le décret du 6 janvier 1864, ni des dispositions de la loi du 17 juillet 1880 sur les débits de boissons à consommer sur place. La faculté d'ouvrir un cabaret ne confère pas, en effet, au gérant ou au propriétaire le droit « d'user de tous les moyens à sa convenance pour retenir ou accroître sa clientèle ». La liberté d'ouvrir un débit et de vendre des boissons à consommer sur place n'est en aucune façon exclusive de certaines restrictions commandées, particulièrement dans les établissements de cette nature, par la nécessité de maintenir le bon ordre et de sauvegarder la mora-

lité ainsi que la tranquillité publiques. Or, parmi les restrictions que justifient le mieux les intérêts supérieurs en cause, figure, à n'en pas douter, l'interdiction de donner, sans autorisation spéciale et sous réserve de l'observation de diverses conditions, des auditions permanentes ou temporaires de musique instrumentale ou vocale, des saynètes, spectacles ou autres divertissements. Cette interdiction qui rentre, au surplus, dans la catégorie des mesures que peut légalement édicter l'autorité municipale (1), doit donc être la règle.

Sans doute, depuis la loi de 1880, le pouvoir d'autoriser les cafés concerts n'appartient plus aux préfets, étant dévolu aux maires; mais ce pouvoir n'est pas inconciliable avec le droit que les préfets puisent dans l'art. 99 de la loi du 5 avril 1884, d'imposer dans chaque département une réglementation générale et uniforme. La circulaire commente ensuite et justifie les principales dispositions de l'arrêté modèle que les préfets sont invités à prendre dans le plus bref délai et dont ils ne pourront modifier les termes qu'après en avoir référé au ministre. Voici les principales dispositions de cet arrêté qui devra être affiché d'une manière permanente dans chaque café chantant.

ARTICLE PREMIER. — Aucun débitant de boissons à consommer sur place ne peut organiser, dans son établissement, des concerts de musique instrumentale ou vocale d'une manière permanente ou temporaire, non plus que des spectacles ou divertissements quelconques (2), que moyennant une autorisation écrite du maire et sous réserve de la stricte observation des conditions générales ci-après et de celles qu'il jugera nécessaire d'imposer dans l'intérêt du bon ordre et de la tranquillité publique.

Les cafés-concerts ou chantants qui ne rentreraient pas dans la catégorie des théâtres sont, quelque appellation qu'on leur donne, assujettis à cette autorisation préalable essentiellement révocable.

ART. 2. — Les heures de fermeture fixées pour les débits de boissons, ou par les règlements municipaux, s'appliqueront également aux établissements ci-dessus visés, à moins d'une autorisation spéciale délivrée par nous, sur l'avis conforme du maire. Dans tous les cas, la fin du concert ou spectacle déterminera l'heure de fermeture de l'établissement, si cette heure est moins tardive que celle fixée pour la fermeture des débits de boissons ordinaires.

ART. 3. — Il est interdit aux propriétaires, directeurs ou gérants de recevoir ou de conserver, après l'heure réglementaire de fermeture,

(1) V. art. 3, tit. XI, loi des 16-24 août 1790 reproduit par l'art. 97 de la loi du 5 avril 1884 et Cass., 12 août 1882 et 23 juin 1905.

(2) Par la généralité de ses termes l'arrêté semble devoir s'appliquer aux établissements qui possèdent des gramophones, phonographes, cinématographes et autres instruments analogues; et il est à désirer qu'il soit ainsi interprété. Il n'est point rare que ces instruments servent à reproduire soit des scènes, soit des chansons obscènes.

aucune personne étrangère à leur famille ou à leurs domestiques. Les artistes musiciens ou autres, attachés à l'établissement pour y donner des auditions ou des spectacles, ne pourront y demeurer après la fermeture réglementaire que pendant une durée n'excédant pas une demi-heure.

ART. 4. — L'autorisation municipale prévue par l'article 1^{er}, ne sera délivrée qu'autant que le pétitionnaire s'engagera à ne pas loger ni nourrir les artistes dans son établissement ou ses dépendances, et à n'intervenir, en aucune façon, dans la question de leur logement et de leur nourriture, à moins d'une autorisation spéciale et écrite du maire, qui ne devra être délivrée qu'à titre exceptionnel et dans les cas particuliers.

ART. 5. — Les artistes ne devront avoir aucun contact avec le public dont ils seront séparés, en cas de besoin, par une balustrade fixe et pleine, d'au moins 1 mètre de hauteur. Ils ne seront admis dans l'établissement ou ses dépendances que pendant la durée des répétitions et du concert ou spectacle. Les répétitions auront toujours lieu hors la présence du public. Durant les représentations, les artistes ne pourront pénétrer dans la partie de la salle affectée au public, soit pour consommer, soit pour tout autre motif et notamment sous prétexte de quêtes, lesquelles sont expressément interdites, ainsi que toutes loteries et tombolas, à moins qu'elles ne soient autorisées, par le maire, dans un but de bienfaisance.

ART. 6. — Les artistes ne paraîtront et ne demeureront sur la scène ou dans la partie de la salle qui en tient lieu que pendant le temps strictement nécessaire pour l'exécution de la partie du programme qui leur incombe.

ART. 7. — Tout chant, récitation, saynète ou divertissement quelconque susceptibles de porter atteinte à la morale ou à l'ordre public sont rigoureusement interdits, sous peine de retrait immédiat de l'autorisation municipale délivrée au propriétaire, directeur ou gérant de l'établissement, sans préjudice des poursuites judiciaires qui seraient exercées.

ART. 8. — Un double du programme de chaque concert ou spectacle devra être remis, 24 heures au moins à l'avance, au maire qui exercera le contrôle nécessaire pour assurer le plein et entier effet des prohibitions mentionnées dans l'article précédent. Le programme accepté par le maire, avec ou sans modification, sera remis au commissaire de police ou à l'agent qui en tient lieu, lequel avisera aussitôt le directeur du concert ou spectacle à toutes fins utiles. Aucune modification au programme visé par le maire ne pourra être apportée sans son autorisation expresse.

ART. 9. — Un représentant de l'autorité publique devra assister aux représentations et signaler tous changements qui auraient été apportés au programme, soit avant, soit au cours de la représentation, ainsi que les infractions aux lois et particulièrement celles qui constitueraient un outrage aux bonnes mœurs par actes, gestes ou paroles.

Il reste à exprimer le vœu que l'autorité tienne la main à ces prescriptions.

V

La relégation des femmes.

La relégation n'était plus, en fait, presque jamais appliquée aux femmes; et cette situation provoquait depuis longtemps les observations des Congrès de patronage et le Gouvernement frappé justement des inconvénients que présentait la substitution à la relégation d'une peine illégale d'emprisonnement perpétuel, avait promis de mettre fin à cette situation (1). Un projet de loi a été effectivement déposé le 14 janvier et, sur le rapport de M. Carpot, la Chambre l'a adopté sans débat après déclaration d'urgence, dans la séance du 25 mars. Ce projet modifie dans les termes suivants les art. 6 et 8 de la loi du 27 mai 1885.

ART. 6. — La relégation n'est pas applicable aux femmes ni aux individus qui seraient âgés de plus de 60 ans ou de moins de 21 ans à l'expiration de leur peine.

Toutefois, les condamnations encourues par le mineur de 21 ans compteront en vue de la relégation s'il est, après avoir atteint cet âge, de nouveau condamné dans les conditions prévues par la présente loi.

ART. 8. — Le récidiviste de l'un et l'autre sexe qui aurait encouru la relégation par application de l'article 4 de la présente loi, s'il n'avait pas dépassé 60 ans, sera, après l'expiration de sa peine, soumis à perpétuité à l'interdiction de séjour édictée par l'article 19 ci-après.

S'il est mineur de 21 ans, il sera, après l'expiration de sa peine, retenu dans une maison de correction jusqu'à sa majorité.

Les femmes majeures seront soumises pendant 20 ans (2) à l'interdiction de séjour prévue par l'article 19 ci-après.

Le rapport de l'honorable M. Carpot justifiait le projet de loi par les considérations suivantes : Les femmes récidivistes transférées aux colonies ne jouissent pas de la liberté relative qui est accordée aux hommes et les conditions de leur internement sont particulièrement rigoureuses, situation d'autant moins admissible que les condamnations ayant motivé l'application de la relégation aux femmes, ont été motivées la plupart pour de simples délits (presque toujours de vol) et dépassent rarement un an d'emprisonnement. D'autre part la mortalité des femmes reléguées à la Guyane dépasse 20 0/0.

La suppression de l'envoi des femmes récidivistes dans les colonies pénitentiaires ne paraît, au rapporteur, présenter aucun incon-

(1) V. notamment, *Revue* 1905, p. 958, 959, 982, 1127.

(2) L'interdiction de séjour à perpétuité, d'après le rapport de M. Carpot, a paru une mesure trop rigoureuse, à raison de l'âge moyen des femmes récidivistes.

venient au point de vue de la criminalité, celle-ci étant beaucoup plus forte chez les hommes que chez les femmes.

Depuis la promulgation de la loi du 27 mai 1885 jusqu'à fin décembre 1905, le nombre des individus condamnés à la relégation a été de 18.661, sur lesquels 974 femmes reléguées ont été dirigées sur les colonies pénitentiaires, 517 en Guyane et 457 en Nouvelle-Calédonie. Pendant la même période les pertes se sont élevées à 521, savoir : 305 en Guyane et 216 en Nouvelle-Calédonie.

Il reste donc actuellement dans les deux colonies 453 femmes, se répartissant comme suit : *Guyane* : reléguées individuelles, 88; collectives 124; total 212. *Nouvelle Calédonie* : reléguées individuelles 114; collectives 127 : total 241.

Il convient d'ajouter à ce chiffre 9 femmes qui, depuis le dernier convoi en date du 23 décembre 1904, attendent dans les dépôts de la métropole leur transfèrement aux colonies.

La relégation des femmes étant supprimée, quel sera le sort des 453 reléguées qui sont actuellement détenues à la Guyane et en Nouvelle-Calédonie? Le projet du Gouvernement est muet à cet égard.

En toute équité, observe l'honorable M. Carpot, il semble impossible de ne pas les rapatrier. La commission en exprime le vœu et elle a l'espoir que le Gouvernement prendra les mesures nécessaires pour que ce rapatriement soit réalisé dans le plus bref délai possible. Rappelons que la Commission de classement des récidivistes avait déjà émis l'avis que la législation de 1885 devait être modifiée en ce qui concerne les femmes.

L'honorable M. Carpot, tout en acceptant le projet du Gouvernement a émis quelques doutes sur l'efficacité de la peine accessoire de l'interdiction de séjour substituée à la relégation; il eût préféré un internement plus ou moins prolongé dans un dépôt, comme celui de Rennes, où les détenues auraient été soumises à un régime spécial susceptible de préparer leur reclassement avec l'aide des sociétés de patronage. Cette critique paraîtra certainement très justifiée.

VI

Bibliographie.

Le duel judiciaire dans l'ancienne procédure française et sa transformation dans le duel moderne (1).

Le duel judiciaire, la bataille, pour l'appeler de son vieux nom, a été, pendant une grande période de notre histoire, le principal mode de

(1) Par A. Coulin, première partie avec une préface de J. Kolher (Guttentag, 1906, I, xviii, 169 pages).

preuve, qui était usité devant les tribunaux. Alors, on ne prouvait pas par témoins ou par écrit; mais on se battait pour établir la vérité de ses affirmations. La tentative de Saint Louis, de 1258 ou 1260, d'abolir le duel judiciaire sur les terres de la couronne, échoua. La bataille répondait trop bien au caractère belliqueux et mystique de la société féodale pour disparaître devant la réprobation d'une âme d'élite égarée dans un monde de force. On peut en suivre le maintien au XIV^e et au XV^e siècles, où seuls les efforts répétés du droit romain, joints à une transformation sociale profonde, finirent par avoir raison de l'ancien usage. Il ne faudrait point croire que celui-ci consistait en un mode inorganique de preuve. Des règles minutieuses et multiples en déterminaient au contraire l'emploi.

C'est la description de celles-ci, qui a séduit M. Coulin, l'auteur de la brochure actuelle, que M. le professeur Kohler a bien voulu, dans une préface, présenter au public, et qu'à notre tour nous signalons à l'attention des historiens comme une monographie excellente sur ce sujet. De considérations sur l'adaptation de ce mode de preuve au caractère belliqueux de la société féodale pour en expliquer le succès, de recherches sur les origines pour en suivre le développement, de distinction d'époques pour en marquer les transformations avec l'orientation de la société vers une prépondérance accordée à la puissance publique, il n'y en a pas cependant dans les pages qui constituent cette brochure et ce sont là de regrettables omissions. Mais une indication précise des règles juridiques, qui entourèrent le duel judiciaire dans le droit établi, une documentation abondante, qui prouve que l'auteur — un étranger — est complètement familiarisé avec nos vieilles coutumes, une application avisée de celles-ci, voilà ce qui constitue le mérite très réel et très grand de l'opuscule dont la lecture permet d'avoir désormais une vue nette de ce que fut autrefois le duel judiciaire.

D'abord l'auteur en délimite le champ d'application. La bataille pouvait intervenir en matière civile et en matière criminelle. Quelle que fut sa fréquence, il y avait cependant des hypothèses où l'on ne pouvait pas y recourir ou bien où on ne pouvait y recourir qu'à défaut d'autres preuves. En matière civile, il en était ainsi dans les procès qui portaient sur une question de parenté, d'âge, d'héritage, de douaire, ou lorsqu'il y avait un aveu écrit, ou que la preuve par record fut admise. La multiplication de ces exceptions, qui vraisemblablement ne sont pas toutes contemporaines, est l'indice de temps nouveaux qui se préparent en matière de preuves.

Pareillement, toute personne ne pouvait pas se battre. Il fallait

être libre, chrétien, faire partie de la communauté chrétienne (non excommunié), ne pas être parent trop rapproché de son adversaire ou son homme, ou d'une condition trop inférieure à la sienne ou sa réputation flétrie. Enfin on tenait encore compte de l'âge, de la santé, de la maladie et du sexe. Les enfants, les vieillards, les malades et les femmes ne pouvaient livrer bataille par eux-mêmes

Le champ d'application du duel judiciaire précisé, l'auteur en vient, avec une grande abondance de détails, constamment appuyés sur les sources, à la procédure suivie pour le duel judiciaire: la justice, qui pouvait ordonner le combat, la procédure antérieure au combat — le combat — et enfin les peines qui atteignaient le champion vaincu. Toute cette partie du sujet est fort minutieusement décrite. Et de sa lecture ressort l'impression d'une procédure compliquée, où rien n'était laissé au hasard, jusqu'à prévoir pour les champions, qui ne savaient pas manier une arme, des leçons d'un maître d'armes, pour leur permettre de soutenir vaillamment leur cause. Il en ressort ainsi que pour juger à cette époque il n'était pas nécessaire de connaissances juridiques bien développées, et qu'on n'avait pas besoin de magistrats de carrière. Tout le monde alors pouvait être juge de coups donnés ou reçus.

L'auteur n'indique pas comment la bataille s'est transformée dans le duel moderne. Cette transformation doit faire l'objet de la seconde partie. Ce que nous connaissons déjà de l'auteur nous fait vivement désirer l'apparition prochaine de cette fin, qui achèvera l'exposition d'une des institutions les plus caractéristiques du Moyen âge.

J.-A. Roux.

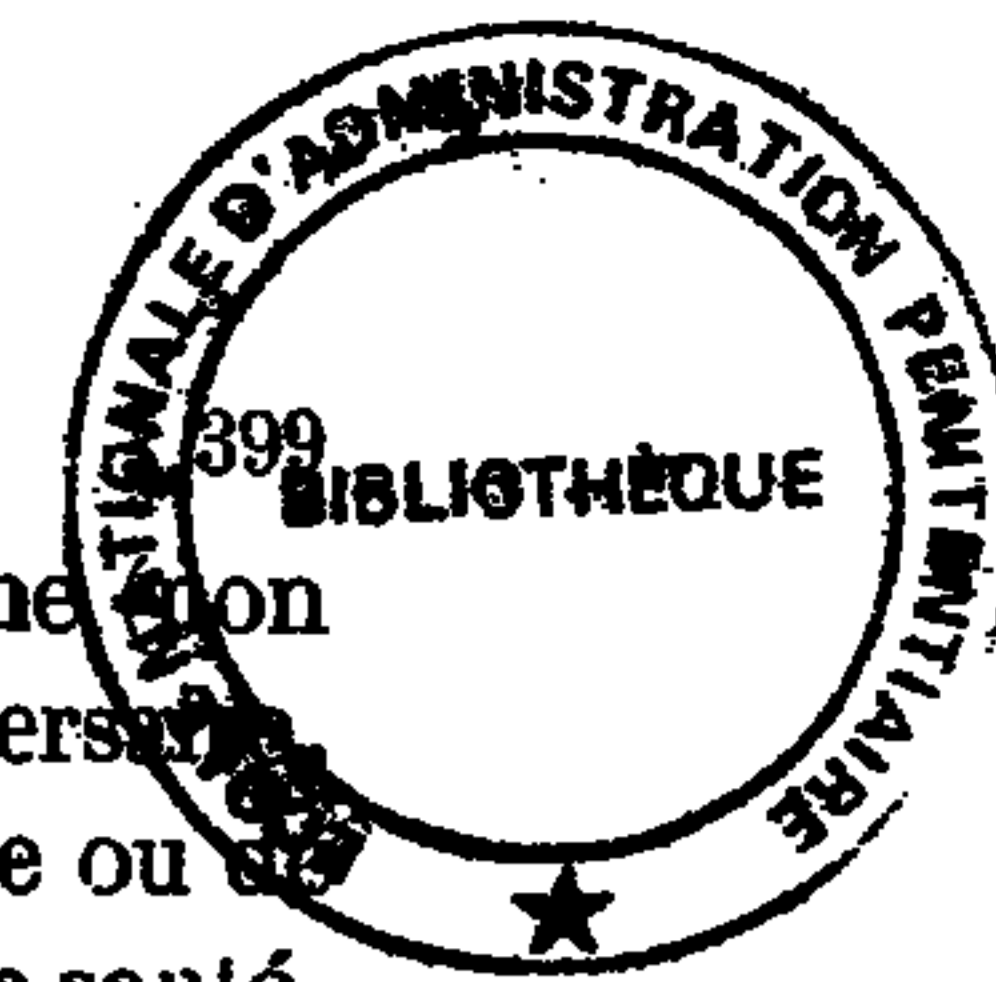
VII

Informations diverses.

SERMENT DES JURÉS. — M. le Garde des Sceaux a déposé, le 21 décembre 1906, un projet de loi modifiant la formule de serment des jurés et du chef du jury. Ce projet supprime dans les art. 312 et 348 C. instr. crim. les mots « devant Dieu et devant les hommes ».

L'exposé des motifs invoque comme unique motif « le principe de la liberté de conscience » l'une des bases de notre droit politique. N'est-ce pas, dit-il, y porter atteinte que d'imposer au juré une invocation contraire à ses convictions intimes (1)?

(1) La Chambre, le 24 juin 1882, avait déjà adopté cette solution à la suite de projet et propositions rapportées par M. Julien. Un projet de M. Jules Roche, déposé le 2 février de la même année, était conçu dans les mêmes termes. Mais le Sénat (26 février 1883), maintint le texte actuel des art. 312 et 342 en y ajou-



LA PEINE DE MORT ET L'OPINION. — Les manifestations du jury contre la suppression de la peine de mort continuent. Elles émanent de départements où les condamnations capitales étaient particulièrement rares. Notons les vœux des jurés de la Gironde (28 février), de l'Yonne (5 mars), des Alpes-Maritimes (8 mars) et un vœu du Conseil municipal de Marseille dans sa séance du 8 mars.

A Bordeaux lorsque les jurés sont venus lui remettre le texte de leur délibération en faveur du maintien de la peine de mort, M. le conseiller Fournier, président des assises, leur a répondu dans ces termes :

Votre sentiment est le mien. Pour moi, cette question doit se résoudre suivant les circonstances et suivant le degré de criminalité. Aucun pays important n'a supprimé la peine de mort, sauf l'Italie, ce qui est curieux à remarquer (1), car dans ce pays la criminalité est plus forte qu'en France.

Notons enfin, la pétition suivante que M. Ambroise Rendu, avocat à la Cour d'appel et membre du Conseil municipal de Paris, a fait déposer au Sénat par M. Lamarzelle :

Messieurs les Sénateurs. — La fausse sentimentalité qui a envahi la France produit maintenant ses effets.

Elle a démoralisé l'homme en l'abandonnant à ses pires instincts et elle a en même temps énervé la répression.

Le résultat de cette campagne est certain. Il n'en pouvait être autrement.

En supprimant les freins moraux qui peuvent agir sur les masses populaires, en faisant la guerre à toute idée religieuse, les pouvoirs publics ont encore aggravé le mal. La brute apparaît quand la lumière idéale est éteinte.

Nous en avons de terrifiantes preuves dans les crimes atroces qui se commettent aujourd'hui et qui font frémir l'humanité.

N'hésitez pas, Messieurs les sénateurs, à maintenir la peine de mort, la seule punition vraiment exemplaire, et imposez-la à une autorité débile qui manque à sa fonction tutélaire.

L'exemple doit venir de vous. C'est un des représentants de Paris qui vous le demande au nom des mères indignées.

tant une disposition subsidiaire, réservée aux jurés qui en réclameraient l'application, dans laquelle la formule religieuse était remplacée par une affirmation ou promesse solennelle. Les propositions de MM. Mirman et Émile Chauvin, déposées en 1894 et 1898, adoptaient le système qui avait prévalu devant la Chambre haute, bien que la Commission nommée en 1889 pour examiner le projet de loi de 1882, amendé par le Sénat, se soit prononcée pour l'adoption du système qui avait réuni d'abord la majorité à la Chambre des députés. Ce rapport de 1889 n'est, d'ailleurs, jamais venu en discussion.

(1) La peine de mort était supprimée en Toscane depuis le xviii^e siècle, et l'unification de la législation pénale obligeait à choisir entre la suppression de la peine capitale dans tout le royaume, et son rétablissement dans l'ancien grand-duché. On comprend les raisons politiques qui imposaient la première solution.

TRANSPORTATION. — LIEUX INTERDITS. — Aux termes de la loi du 10 juillet 1901, modifiant l'article 20 de la loi du 27 mai 1885 sur la relégation des récidivistes, « dans les colonies pénitentiaires, le Gouvernement a la faculté d'interdire, par voie administrative, le séjour du chef-lieu de la colonie et de ses quartiers, dans un périmètre déterminé par un règlement d'administration publique, à tous les transportés soumis à l'obligation de la résidence ».

Deux décrets en date du 28 novembre 1906 (*J. O.* du 19 décembre) rendus en Conseil d'État, après avis des colonies intéressées, réglementent l'exécution de cette disposition.

L'interdiction de séjour peut être individuellement prononcée par le gouverneur de la colonie, par voie administrative, soit avant soit après la libération des transportés, sur le rapport du secrétaire général et du directeur de l'administration pénitentiaire; elle prohibe aux libérés le séjour du chef-lieu de la colonie et de ses quartiers, dans un périmètre déterminé (1). Toutefois, un délai de deux mois sera accordé, à partir de la date de la notification de cette mesure, aux libérés qui résident actuellement sur les lieux interdits, pour se conformer à cette décision. Le gouverneur peut également suspendre ou lever l'interdiction dont il s'agit, pour une période qui peut être renouvelée.

Les décisions prononçant l'interdiction de séjour sont portées immédiatement à la connaissance du ministre des Colonies et notifiées dans la forme administrative aux transportés. L'agent chargé de la

(1) Les territoires interdits sont délimités à la Guyane conformément aux lignes indiquées au plan annexé au décret, savoir : ligne tracée d'un point A, situé à la borne kilométrique 12, sur la route de la côte à un point B, situé sur le sentier des lacs; sentier des lacs, jusqu'au lac dit de Remire, au point C; ligne suivant le tracé CD à travers la table du Marhuy; du point D au point E, situé à la borne kilométrique 12 sur la route de Remire; ligne suivant le tracé EF jusqu'au cours d'eau dit crique Fouillée; cours de la crique Fouillée, jusqu'à l'embouchure de la crique dite l'Hôpital (point G); cours de la crique de l'Hôpital, jusqu'au point de rencontre de cette crique avec la propriété Dufay (point I); limite des propriétés Dufay et Bernard, séparant de celles-ci les propriétés Antoinette Mark, Dunezat, Saint-Preux et Martin, jusqu'au point J, sur la rive droite de la rivière de Cayenne; rivage de la mer entre les points A et J.

A la Nouvelle-Calédonie, le territoire interdit est ainsi délimité : Au Nord 1^o ligne de crêtes partant à l'ouest de l'embouchure de la rivière Dumbéa, rive gauche, passant par le point trigonométrique 52 et aboutissant au col de Toughoué au passage de la route n^o 1; 2^o ligne de crête partant de ce col, passant par les points trigonométriques 82 et 17 et fermant le bassin du ruisseau Yahoué, au Nord. — À l'Est, 1^o ligne de crêtes fermant les bassins des ruisseaux Yahoué et Namié à l'Est, aboutissant au Sud au kilomètre 12 de la route de Nouméa à la Coulée; 2^o ligne droite tirée du kilomètre 12, perpendiculairement au rivage de la mer. — Au Sud et à l'Ouest, rivage de la mer.

notification en dresse procès-verbal. En cas de refus du transporté de signer le procès-verbal, l'agent constate expressément ce refus.

Il est fait mention au registre matricule et au livret individuel prescrit par l'article 2 du décret du 29 septembre 1890, ainsi qu'au registre d'écrou, si l'interdiction est prononcée avant la libération, des décisions administratives prononçant l'interdiction.

Les infractions aux arrêtés d'interdiction de séjour sont punies des peines prévues à l'article 45 du Code pénal. L'article 463 du code pénal est applicable aux condamnations prononcées, même en cas de récidive.

RÉGIME DISCIPLINAIRE DES TRANSPORTÉS. — Le décret disciplinaire du 18 juin 1880 (*Revue*, 1883, p. 582), répartissait les condamnés aux travaux forcés en cinq classes, d'après leur état moral, leur conduite et leur assiduité au travail, et le passage d'une classe à la classe immédiatement supérieure pouvait avoir lieu après un séjour de six mois dans la classe inférieure. Mais, en même temps, ce décret n'édicteait contre les transportés que des peines en usage dans la marine. Les éléments mauvais, n'étant plus tenus en échec par la crainte des châtiments rigoureux autorisés par ses règlements intérieurs, abusèrent bientôt de cette indulgence, et rendirent nécessaire un nouveau règlement. Notre collègue, M. Cuhe (1), signale en termes excellents les principaux défauts de ce décret de 1880. « Le forçat, toujours sûr quelle que fût la classe à laquelle il appartenait, d'être suffisamment nourri (et souvent même mieux que les matelots), recevait en outre dès son passage à la 3^e classe un salaire que la loi de 1854 ne lui avait pas promis, mais qu'elle avait oublié d'interdire... Le passage d'une classe à une autre ne devait avoir lieu qu'après un stage minimum de 6 mois dans la classe inférieure précédente, si bien qu'en deux ans un forçat pouvait être installé dans une concession et commencer la vie d'un propriétaire rural ». Si l'on ajoute qu'au cours de la période où se place le décret de 1880, les forçats européens étaient exclusivement dirigés sur la Nouvelle Calédonie, on comprend que la perspective de la transportation devait cesser d'être intimidatrice.

Ce régime appelait des réformes. Le décret du 5 octobre 1889 restitua au gouverneur le droit d'assurer, par décision prise en conseil privé, l'exécution immédiate des condamnations à mort encourues pour crimes commis en cours de peine; il rendit efficaces les autres

(1) *Traité de science et de législation pénitentiaire*, p. 418. V. aussi sur le régime des transportés, *Revue*, 1898, p. 893, et suiv. l'étude de M. Astor sur les critiques de M. le professeur Beauchet.

pénalités, (réclusion cellulaire, emprisonnement, en ordonnant qu'elles seraient immédiatement subies; et il réprima de l'emprisonnement et de la réclusion le simple refus de travail (1). Ces mesures furent encore insuffisantes. Il fallut modifier le régime disciplinaire lui-même. Ce fut objet du décret du 4 septembre 1891 (*Revue*, 1891, p. 1484). Désormais les condamnés aux travaux forcés ne furent plus répartis qu'en 3 classes, ceux de la 1^{re} classe pouvant seuls être l'objet d'une proposition de grâce. Les conditions de passage d'une classe à l'autre furent rendues plus rigoureuses et l'on exigea : 2 ans de séjour dans la 3^e classe pour passer dans la 2^e et, pour passer de la 2^e dans la 1^{re}, un séjour égal à la moitié de la peine pour le condamné à temps, et 10 ans au minimum pour les condamnés à 20 ans ou à perpétuité.

Cette réglementation ne paraît pas avoir tardé à soulever deux critiques que formule le rapport ministériel précédant un décret du 26 février 1907. (*J. O.*, du 5 mars.) « Les condamnés à de longues peines découragés par la difficulté de l'accès de la 1^{re} classe, perdent tout désir de revenir au bien; ceux qui ne cèdent pas à ce découragement sont usés et inaptes à la colonisation quand ils parviennent à la 1^{re} classe. Enfin les familles qui auraient été disposées à rejoindre leur chef dans la colonie, effrayées par le long espace de temps pendant lequel elles doivent attendre pour obtenir le passage gratuit, renoncent à s'expatrier et l'administration se trouve ainsi privée d'un moyen d'action et de moralisation très efficace. »

Ces considérations ont amené le Gouvernement à modifier dans les termes suivants l'art. 9 du décret du 4 septembre 1891.

Aucun condamné à temps de la 2^e classe ne peut être proposé pour la 1^{re} classe s'il n'a pas accompli au moins deux ans de peine. Pour le condamné à plus de dix ans de travaux forcés, le délai minimum est de quatre années; il est de cinq années pour le condamné à plus de vingt ans ou à perpétuité.

Toutefois, en cas de circonstances exceptionnelles, le passage à la 1^{re} classe pourra être accordé, par décision spéciale du ministre, aux condamnés de la 2^e classe qui auront accompli soit le cinquième de leur peine, en cas de condamnation temporaire, soit au moins quatre ans, si la peine dépasse vingt ans.

COMPAGNIES DE DISCIPLINE ET BATAILLONS D'AFRIQUE. — Les attaques violentes menées depuis plusieurs mois dans quelques journaux contre les officiers et gradés des détachements pénitentiaires et des

(1) Un décret du 4 octobre 1889, instituait en outre les tribunaux maritimes spéciaux.

corps d'épreuves ont provoqué une enquête minutieuse et impartiale à la suite de laquelle le général Servières, commandant le 19^e corps d'armée, a fait lire un ordre du jour suivant :

Le général commandant le 19^e corps d'armée a le devoir de proclamer hautement, par la voie de l'ordre, que les accusations qui ont été formulées sont calomnieuses ou défigurées pour le besoin de la cause; ceux qui mènent cette triste campagne ont commis une mauvaise action, en accueillant, sans les contrôler suffisamment, et en publiant des récriminations qui émanent d'égarés ou de gens que l'armée avait rejetés de son sein.

Afin que les gradés, auxquels incombe la délicate mission de servir dans les établissements pénitentiaires et dans les corps d'épreuve, ne se laissent pas décourager, le général commandant le 19^e corps, qui les connaît bien et depuis longtemps, tient à leur dire qu'ils ont toute son estime et toute sa confiance (1).

CONSEIL D'ÉTAT. — Par suite de la création du Ministère du Travail et de la Prévoyance sociale (*Revue*, 1906, p. 1311) il a été nécessaire de porter à 20 le nombre des conseillers d'État en service extraordinaire (loi du 30 décembre 1906 (*J. O.* du 31 décembre)).

COMPÉTENCE DES JUGES DE PAIX EN MATIÈRE FORESTIÈRE. — Une loi du 18 juillet 1906 (*J. O.* du 26 juillet 1906), dont l'étude ne rentre pas dans le cadre de cette *Revue*, a abrogé l'art. 146 du Code forestier et modifié les articles 24, 28, 31, 45, 46, 54, 70, 73, 78, 144, 192 et 199 du même code, et abaissé un certain nombre de pénalités encourues en matière forestière. Cette réforme a été complétée par une loi du 31 décembre 1906 (*J. O.*, du 1^{er} janvier 1907)

(1) D'après le rapporteur du budget du Ministère de la Guerre à la Chambre (Documents parlementaires, Chambre, annexe n° 337, p. 1344), depuis plusieurs années, l'effectif réel des bataillons d'Afrique n'atteint pas les deux tiers de l'effectif légal, et l'application de la loi de deux ans doit le faire baisser encore. Il y aurait lieu de réduire ces unités à 4 bataillons de 4 compagnies chacun. M. Messimy ajoute que les bataillons d'infanterie légère correspondent à une nécessité morale : la masse des jeunes gens honnêtes appelés chaque année sous les drapeaux ne doit pas être confondue avec la tourbe des vauriens et des souteurs qui sont aujourd'hui incorporés aux bataillons d'Afrique. Des corps de ce genre sont donc une nécessité dans une armée nationale, où tous les jeunes gens sont appelés à se coudoier, à se mélanger et forcément à réagir les uns sur les autres à la caserne.

Quant aux compagnies de discipline, elles n'auraient de raison d'être que dans une « armée de métier » et, en tout cas, le service de deux ans doit les faire disparaître. En effet, « d'après les règlements sur le service militaire, un soldat ne peut être envoyé aux compagnies de discipline, ni dans sa première année de service, ni dans les six derniers mois. On voit qu'avec la loi nouvelle les faits qui détermineraient l'envoi aux compagnies de discipline devraient se produire juste dans le troisième semestre du temps de service; avant ou après, le soldat indiscipliné resterait tout simplement au corps. »

modifiant les art. 171 et 174 C. f. et donnant compétence aux tribunaux de simple police pour juger les infractions commises aux art. 144, 192, 194 et 199 C. f., dans les bois et forêts soumis au régime forestier, lorsque les peines encourues n'excèdent pas cinq jours d'emprisonnement et 15 francs d'amende, et qu'il n'existe aucune des circonstances aggravantes prévues par l'art. 201 C. f. Les personnes poursuivies ou civilement responsables sont appelées par un avertissement sans frais (1). Le jugement de simple police est toujours susceptible d'appel de la part de toutes les parties, quel que soit le montant des condamnations, et le délai est porté à 15 jours lorsque l'appel est formé à la requête des agents forestiers. L'appel est porté devant le tribunal correctionnel.

Cette modification des règles de la procédure a entraîné la modification des art. 19, 144, 145, 172, 174 et 179 C. instr. crim., afin, notamment, d'autoriser les agents des forêts à exercer les fonctions du ministère public en simple police soit par eux-mêmes, soit par l'intermédiaire d'un préposé désigné par le Conservateur (2).

VENTES AU DÉBALLAGE. — Une loi du 30 décembre 1906 (*J. O.* du 4 janvier) interdit, à peine de confiscation et d'une amende de 50 à 3.000 fr., de vendre des marchandises neuves non comprises dans les prohibitions de la loi du 25 juin 1841, sous la forme de soldes, liquidations, ventes forcées ou déballages, sans une autorisation spéciale du maire de la ville où la vente doit avoir lieu, après production d'un inventaire détaillé des marchandises à liquider, indiquant leur importance en numéraire et le délai nécessaire pour leur écoulement.

Le demandeur pourra être tenu de justifier de la provenance des marchandises par la production de ses livres et de ses factures et, pendant la durée de la liquidation, il lui sera interdit de recevoir d'autres marchandises que celles figurant à l'inventaire pour lequel l'autorisation aura été accordée.

L'art. 3 de cette loi dispose : « Pour le délit prévu par la présente loi, et pour celui établi par la loi du 25 juin 1841, la tentative sera punie comme le délit consommé. »

(1) Cette disposition semble inspirée par la proposition de loi de M. Failliot tendante à modifier l'art. 147 C. instr. crim. (*Revue*, 1906, p. 945). Il semble que l'on aurait dû également modifier l'art. 147 C. instr. crim. pour y introduire cette règle d'un avertissement sans frais obligatoire, en matière de contravention forestière, et peut-être aurait-on pu rendre cet avertissement obligatoire en toute matière.

(2) Dans l'art. 159 C. f., la nouvelle rédaction fait disparaître également la disposition qui rappelait la compétence spéciale des agents de la couronne.

LES INFORMATIONS JUDICIAIRES EN INDO-CHINE. — L'application pure et simple, en Indo-Chine, de la loi du 8 décembre 1897 sur l'instruction préalable en matière de crimes et de délits, présentait des impossibilités matérielles à raison de l'absence de barreau constitué hors des villes de Saïgon, Hanoi, Haïphong et Pnom-Penh. Pour faire bénéficier les diverses catégories de justiciables de nos juridictions indo-chinoises, sans distinction de nationalité, des dispositions de cette loi, un décret du 18 décembre 1906 (*J. O.* du 23 décembre) promulgue les deux premiers alinéas de l'art. 9 C. instr. crim. modifié par la loi de 1897, avec cette différence toutefois que la disposition finale prescrivant la mise en liberté immédiate de l'inculpé, à défaut d'interrogatoire dans les vingt-quatre heures par le juge d'instruction, le président ou le juge délégué, ne se trouve pas reproduite. Le décret édicte, en outre, une série de dispositions de nature à concilier les droits de la défense avec l'organisation judiciaire locale.

En Indo-Chine, désormais, lors de la première comparution de l'inculpé, le juge d'instruction constatera son identité, il lui fera connaître les faits qui lui sont imputés et recevra ses déclarations. Si l'inculpation est maintenue, le magistrat donnera avis à l'inculpé de son droit de choisir un conseil parmi les avocats défenseurs demeurant dans la colonie. A défaut de choix, le juge d'instruction lui en fera désigner un d'office, si l'inculpé le demande, par le chef du service judiciaire. Mention de cette formalité sera faite au procès-verbal. (art. 2). — Si l'inculpé reste détenu, il pourra, aussitôt après la première comparution, communiquer librement avec son conseil. Si celui-ci ne réside pas au siège de l'instruction, il pourra librement lui écrire et recevoir ses réponses (art. 3). L'interdiction de communiquer sera soumise aux mêmes règles qu'en France (art. 4).

Le conseil de l'inculpé pourra assister aux interrogatoires et confrontations sans avoir le droit de prendre la parole avant d'y avoir été autorisé par le magistrat. En cas de refus, mention de l'incident sera faite au procès-verbal. Le conseil pourra se faire assister d'un interprète de son choix assermenté.

Le conseil, s'il réside au siège de l'instruction, devra être avisé par le juge des jour et heure des interrogatoires et confrontations de l'inculpé, dans les formes établies par la loi de 1897.

Le juge d'instruction aura, comme en France, la faculté de procéder à un interrogatoire immédiat et à des confrontations si l'urgence résulte soit de l'état d'un témoin ou d'un co-inculpé en danger de mort, soit de l'existence d'indices sur le point de disparaître, ou encore s'il se transporte sur les lieux en cas de flagrant délit (art. 6).

Aussitôt que la procédure sera terminée, le juge d'instruction la communiquera au conseil de l'inculpé et à la partie civile avant de l'adresser au procureur de la République pour ses réquisitions. Cette communication se fera par l'intermédiaire du greffier de la résidence du conseil. La procédure devra être retournée au juge d'instruction trois jours au plus tard, après avis donné au conseil de la mise à sa disposition au greffe du dossier de l'affaire (art. 7).

Le conseil, tant au cours de l'instruction qu'après avoir pris communication de la procédure au greffe, pourra conclure par écrit à l'audition de nouveaux témoins, à des confrontations, expertises et tous actes d'instruction qu'il jugera utiles à la défense de l'inculpé. Les mêmes droits appartiendront à la partie civile. Le juge devra motiver l'ordonnance par laquelle il refusera de procéder aux mesures d'instruction complémentaires ainsi requises. Le prévenu pourra, par lui ou par son conseil, former opposition à cette ordonnance. L'opposition devra être formée dans un délai de 24 heures qui courra à compter du moment où la communication de l'ordonnance aura été donnée par le greffier à l'avocat défenseur. Elle pourra être faite entre les mains du greffier de la résidence de l'avocat-défenseur ou signifiée au procureur de la République du même lieu.

Au cours de l'instruction il sera donné connaissance au conseil de toute ordonnance du juge par l'intermédiaire du greffier de la résidence de l'avocat défenseur (art. 8).

Les conseils du prévenu et de la partie civile seront avertis vingt-quatre heures à l'avance, par les soins du greffier en chef de la cour, des jours où la chambre des mises en accusation tiendra audience. Ils pourront assister à ces audiences et présenter des observations sommaires, le conseil du prévenu aura la parole le dernier (art. 9).

Lorsque la cour criminelle saisie d'une affaire criminelle en prononcera le renvoi à une autre session, il lui appartiendra de statuer sur la mise en liberté provisoire de l'accusé (art. 10).

Certaines de ces dispositions, notamment le droit pour le conseil de choisir l'interprète, son libre accès à l'audience de la Chambre d'accusation, la faculté de se pourvoir contre le refus du juge de procéder à des actes d'information complémentaires, constituent des améliorations certaines à la loi de 1897. Par contre nous ne retrouvons dans ce décret, ni le droit pour l'inculpé de ne pas répondre au premier interrogatoire, ni le système des nullités imaginé par le législateur de 1897.

COUR D'APPEL D'INDO-CHINE. — POURVOIS EN ANNULATION EN MATIÈRE CIVILE INDIGÈNE. — Un décret du 23 décembre 1906 (*J. O.* du 30 décembre) porte à 10 jours le délai du pourvoi en annulation contre les jugements rendus en matière civile indigène. Ce délai n'est pas franc. Il court du jour du jugement contradictoire, et du jour de la signification à personne ou à domicile du jugement par défaut, outre les délais des distances qui sont fixés à un jour par 3 myriamètres ou fraction égale ou supérieure à un myriamètre et demi.

Le pourvoi continue à être formé par déclaration au greffe du tribunal qui a prononcé le jugement. Il est suspensif et le jugement ne peut être exécuté avant l'expiration du délai pendant lequel le pourvoi peut être formé.

ORGANISATION DU CONGO. — Un décret du 11 décembre 1906, (*J. O.* du 20 décembre) a maintenu à Bangui le chef-lieu de la colonie de l'Oubangui-Chari, fixé à Fort-de-Possel par un décret du 11 février précédent (*Revue*, 1906, p. 561, note 1).

OFFICIERS GÉNÉRAUX DE GENDARMERIE. — Le rapporteur du budget du Ministère de la Guerre à la Chambre (Documents parlementaires, Chambre, annexe n° 337, p. 1377) conteste l'utilité du Comité technique de la gendarmerie. Il admet, toutefois, qu'il sera toujours nécessaire qu'un petit nombre d'officiers généraux, issus de la gendarmerie, exercent les fonctions d'inspecteurs. Mais, ajoute-t-il, il ne semble pas qu'un chiffre supérieur à deux ou trois soit nécessaire. Le système qui consiste à considérer la gendarmerie comme une arme, et à admettre dans le cadre ordinaire des officiers généraux, des hommes qui ont passé toute leur vie dans un service de police indispensable, mais très spécial, ne se justifie pas du tout (1).

INSPECTEURS DES ENFANTS ASSISTÉS. — RECRUTEMENT. — PROGRAMME. — Le règlement d'administration publique, fixant les conditions de nomination des inspecteurs des enfants assistés, dont nous avons annoncé l'adoption par le Conseil d'État (*Revue*, 1906, p. 799) a été promulgué le 28 juillet 1906. En exécution de l'art. 3 de ce décret, un arrêté ministériel du 10 novembre (*J. O.* du 14 novembre 1906)

(1) Le rapporteur signale ce fait : Un mouvement très curieux se manifeste ces années-ci. Un certain nombre de lieutenants d'infanterie admis à passer dans le génie, ont été dans cette arme promus au grade de capitaine à une ancienneté très faible (quelques-uns ont 28 ans). Ces officiers quittent aujourd'hui le génie pour la gendarmerie où leur jeunesse leur permettra d'arriver aux plus hauts grades et de retourner prendre le commandement d'une brigade.

a fixé le programme de l'examen d'aptitude qui aura lieu chaque année dans les sièges d'Académies dans le courant du mois de décembre. Il comprend 4 titres : I. *Services de l'Enfance* (Lois des 27 juin 1904, 24 juillet 1889, 19 avril 1898, 28 juin 1904, 23 décembre 1874. Notions historiques. Crèches. Orphelinats annexés aux hôpitaux, Hospices. Bureaux de bienfaisance). — II. *Assistance aux adultes* (Lois des 15 juillet 1893, 14 juillet 1905. Législation des aliénés, Dépôts de mendicité). — III. *Hygiène*. § 1^{er} : Maladies infectieuses (notions générales, notions sommaires sur les maladies suivantes : fièvre typhoïde, dysenterie, diphtérie, tuberculose, variole, rougeole, scarlatine, coqueluche, oreillons, rage, teignes, fièvre aphteuse, plaies et blessures; rôle des animaux et des insectes dans la transmission de certaines maladies). § 2 : Hygiène générale (eaux potables, de pluie, des rivières, des sources. Hygiène de l'habitation, des villes, des campagnes, individuelle. Loi du 15 février 1902, décret des 10 juillet 1906 et 27 juillet 1903, règlements sanitaires). § 3 : Hygiène de l'enfance. § 4 : Dermographie, notions générales. — IV. *Notions générales de droit*. § 1 : Droit administratif. § 2 : législation civile et pénale (C. civ. art. 37 à 87; 99 à 101, 144 à 171, 334 à 336; 343 à 370; 371 à 387; 388 à 426; 450 à 487, 488; 1382 à 1384. Tutelle et puissance paternelle des enfants assistés. Vente des valeurs mobilières des mineurs. Mariage des indigents. Légitimation de leurs enfants, retrait des enfants des hospices. C. p., art. 1 à 8, 378, 66 à 69, 345 à 357, 300, 302, 317; 269 à 282; 330 à 335. Lois des 5 décembre 1901. 19 avril 1898. Organisation judiciaire et juridictions répressives.

Les épreuves consistent en trois compositions écrites dont les sujets sont tirés respectivement des titres I, III et IV du programme et deux interrogations orales sur les matières de chacun des titres I et II et une interrogation sur les matières de chacun des titres III et IV du programme.

LA PRISON CELLULAIRE DE DOUAI. — Le 14 février les détenus de la vieille prison de Saint-Vaast ont été transférés dans la prison cellulaire construite entre Douai et Cuincy, près de l'avenue d'Aoust. Les journaux locaux rappellent à cette occasion, l'histoire des prisons de Douai.

Au XVIII^e siècle, les sous-sols du Palais de Justice servaient de prison, leur insalubrité fut maintes fois signalée et nombre de détenus tombèrent gravement malades.

Le 7 mai 1818, le préfet du Nord dut prendre un arrêté ordonnant

le transfert des prisonniers dans les salles de l'hôpital militaire et dans les tours de la porte de Valenciennes; les femmes furent conduites dans les prisons de la ville.

En septembre 1826, le Ministre de l'Intérieur avait approuvé la construction d'une maison de justice sur le jardin de la gendarmerie et sur 30 mètres de profondeur à prendre dans le jardin des Bénédictins anglais. L'adjudication des travaux de construction n'eut lieu qu'en juillet 1817, la dépense s'éleva à 327.163 francs. La prison Saint-Waast reçut ses premiers prisonniers le 1^{er} septembre 1821.

Ces mêmes journaux, tout en signalant le « confort » de la nouvelle prison, « pourvue d'eau potable et éclairée à l'électricité » reconnaissent que son aspect « n'en a pas moins un caractère d'infinie tristesse avec ses sombres corps de bâtiments entourés de murs épais ne mesurant pas moins de sept mètres de haut ». Bref c'est une prison, triste comme le doit être une prison, mais où les précautions d'hygiène sont prises et où la surveillance sera facilitée par l'éclairage électrique. On paraît se plaindre toutefois de son éloignement du Palais de Justice.

CONTRAINTÉ PAR CORPS. — PROJET DE SUPPRESSION. — Le 10 juillet 1906, M. Albert Poulain a déposé une proposition de lui portant abolition « de la contrainte par corps en matière civile, criminelle et de simple police ». D'après cette proposition le montant des amendes et des frais dus au Trésor, seraient recouverts par les voies ordinaires et payables : « pour les condamnations comportant un emprisonnement, 30 jours après l'expiration de la peine; pour les condamnations à l'amende, 30 jours après, si le jugement a été rendu contradictoirement, ou 15 jours après la signification du jugement ».

Lorsque le redevable est un salarié ou la femme d'un salarié, ou lorsqu'il paie moins de 20 francs de contributions, il pourrait se libérer par versements mensuels d'un dixième ou d'un vingtième, suivant que la somme due serait inférieure ou supérieure à 100 francs. Les indigents et les salariés ayant trois enfants vivants âgés de moins de 18 ans, obtiendraient de plein droit, sur la production de certificats, la remise de moitié de la somme due. Cette remise s'élèverait aux deux tiers au profit des salariés ayant six enfants vivants âgés de moins de 18 ans.

STATISTIQUE DES DIVORCES. — Le divorce a été rétabli en France par la loi du 19 juillet 1884. Dès 1885, on comptait 2.310 demandes de conversion de séparation de corps en divorce, et 2.330 demandes

en divorce non précédées de séparation de corps, et les décisions judiciaires prononçant la rupture du lien conjugal étaient respectivement de 2.163 et 1.960. En 1886, nous relevons les chiffres suivants : demandes de conversion, 1.391; accueillies, 1.300; demandes de divorces, 3.190; accueillies, 2.715.

Ces chiffres, toutefois, pouvaient ne point paraître trop alarmants, car on était en droit de penser qu'un grand nombre d'époux désunis depuis longtemps s'étaient empressés de profiter de la loi nouvelle et qu'après cette sorte de liquidation du passé, la statistique présenterait un certain fléchissement.

Il n'en a rien été. Sans doute les demandes de conversion ont diminué : **1890** : formées, 815; accueillies, 760; **1895** : formées, 440; accueillies, 421; **1904** : formées, 580; accueillies, 557. Mais, par contre, les demandes de divorce directement introduites ont considérablement augmenté. Donnons quelques chiffres : **1890** : demandes formées, 6.641; accueillies, 5.797; **1895** : demandes formées, 8.497; accueillies, 7.279; **1904** : demandes formées, 11.948; accueillies, 10.293.

Enfin le nombre des demandes introduites avant un an de mariage croît sans cesse. Elles étaient en 1896, de 345; en 1897, de 451; en 1898, de 441; en 1899, de 429; en 1900, de 436; en 1901, de 457; en 1902, de 439; en 1903, de 450; et en 1904, de 526.

M. LIMELETTE. — Nous avons connu très tardivement le décès de M. Limelette, conseiller à la Cour d'appel de Liège, fondateur et directeur, depuis 1881, de la *Revue critique de droit criminel*. L'éminent magistrat était un correspondant des plus fidèles de notre Société; nous garderons de lui un souvenir reconnaissant, et nous nous associons aux regrets que sa fin prématurée a inspirée à sa compagnie et au barreau de Liège. M. Limelette avait été appelé par le Grand-Duché de Luxembourg à formuler des observations pratiques sur le Code pénal de ce pays si éclairé, et à préparer un projet de code rural et forestier.

MM. P. DRILLON et HAYEM. — Dans la liste des lauréats de l'Académie de législation de Toulouse, à la fête de Cujas de 1906, nous lisons avec plaisir les noms de nos collègues MM. Paul Drillon et Henri Hayem qui ont obtenu le premier, le prix Ozenne pour son mémoire sur *l'établissement des listes électorales* et le second le prix du Ministre de l'Instruction publique pour son *Examen des caractères distinctifs des associations soumises à la loi du 1^{er} juillet 1904* (tit. I et II), qui

avait déjà obtenu la médaille d'or du doctorat à la Faculté de droit de Paris.

LA GRÈVE DES ÉLECTRICIENS. — Le 8 mars, à 5 heures, obéissant à un mot d'ordre du comité de grève, les ouvriers électriciens des secteurs quittaient brusquement le travail et Paris se trouvait plongé dans l'obscurité; un grand nombre de magasins durent fermer, la plupart des théâtres ne purent ouvrir et une partie des travaux du métropolitain se trouvèrent inondés, non sans danger pour les ouvriers qui y étaient employés, par suite de l'interruption subite du fonctionnement des pompes d'épuisement mues par l'électricité. La grève paraît avoir surpris les autorités et M. le président du Conseil déclarait, le 11 mars, à la Chambre ne l'avoir apprise qu'en voyant s'éteindre l'éclairage de son cabinet.

Le Gouvernement a presque aussitôt décidé de remplacer, dans les usines électriques, les ouvriers en grève par des soldats du génie, et, dans deux secteurs, elles ont fonctionné grâce à la troupe. Le 11 mars, M. Jaurès a critiqué vivement cette intervention qui constituait d'après lui une atteinte au droit de grève. M. Clémenceau a répondu qu'il importait peu que l'industrie électrique fût une industrie privée. En présence d'un fait de cette nature le ministre de l'Intérieur « avait autre chose à faire qu'à constater la disparition de la lumière électrique, à frotter une allumette et à allumer sa bougie ». Au nom du droit qu'à la société de vivre « le Gouvernement ne pouvait pas se désintéresser de la question de savoir si l'énergie électrique, si la lumière sont ou non distribuées dans Paris, si Paris, plongé dans les ténèbres, allait être abandonné aux malandrins, aux pillards, aux voleurs, aux incendiaires, aux malfaiteurs de toutes sortes ».

Il a fait remarquer qu'il en serait de même en cas de grève des ouvriers de l'alimentation. Les déclarations du Gouvernement ont été approuvées par la Chambre à la majorité de 378 voix contre 68.

LES ENGAGEMENTS MILITAIRES DES MINEURS DANS LA RÉPUBLIQUE ARGENTINE. — La loi organique de l'armée n° 4707, votée le 25 septembre 1905 par le Congrès argentin contient (art. 47) cette disposition intéressante : « L'âge de première admission des volontaires est de 16 à 20 ans dans les écoles et de 17 à 30 ans dans l'armée, à l'exception des orphelins à charge de l'assistance (*a cargo de beneficencia*) qui pourront être reçus à 14 ans ».

CHATIMENTS CORPORELS EN DANEMARK. — Dans une interview, dont *le Temps* du 31 janvier publie le résumé, le Ministre de la Justice,

M. Alberti, a constaté les heureux effets de la loi du 1^{er} avril 1905 (*Revue*, 1904, p. 932 et 1905, p. 1082) rétablissant les peines corporelles. Bien que la bastonnade n'ait été appliquée que trois fois, le nombre des attentats contre les personnes a diminué dans une proportion considérable. Les malfaiteurs que la prison n'effrayait pas, redoutent beaucoup ce châtement.

LES LOIS CONTRE L'ABSINTHE EN SUISSE. — Les ravages que causent les progrès de l'alcoolisme préoccupent de plus en plus vivement l'opinion publique de tous les pays. On sait qu'en France un groupe parlementaire vient de se former sous la présidence de notre éminent collègue M. Ribot (*Revue*, 1906, p. 1326, et *supr.*, p. 285). En Belgique, une loi interdisant la vente de l'absinthe a déjà été promulguée (*V. Revue*, 1906, p. 629). La Suisse ne reste pas étrangère à ce mouvement; deux lois récentes montrent à quel point la question préoccupe nos voisins, l'une publiée par le Conseil d'État vaudois, le 15 mai 1906, l'autre votée l'an dernier par le Grand Conseil pour le canton de Genève. Celle-ci est ainsi conçue :

ARTICLE PREMIER. — La vente au détail de la liqueur dite absinthe, ainsi que de tout produit qui en constituerait une imitation, est interdite.

ART. 2. — Les contrevenants à la présente loi seront punis des peines de police.

ART. 3. — En cas de récidive, l'autorisation de tenir un débit pourra être retirée.

ART. 4. — La présente loi entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1908.

On ne sera pas surpris des résistances que cette loi a rencontrées de la part des commerçants intéressés à la vente de l'absinthe qui atteint, d'après une enquête faite par une commission spéciale, 500.000 litres pour une population de 110.000 habitants. Aussi un Comité s'est-il constitué, qui a recueilli un nombre de signatures suffisant pour que cette loi prohibitive soit soumise au referendum populaire, lequel doit avoir lieu dans le délai d'un an.

La loi vaudoise est encore plus caractéristique, en ce qu'elle prévoit pour l'alcoolique dangereux un internement curatif qui peut être prononcé par l'autorité administrative indépendamment de tout acte délictueux ou criminel. En voici les principales dispositions :

1° Le condamné reconnu ivrogne habituel par le tribunal qui le condamne pour un délit pourra être interné à l'expiration de sa peine si cette dernière est inférieure à un an de privation de liberté. On admet, en effet, que si cette privation de liberté a duré une année dans un établissement pénitentiaire où le détenu ne reçoit pas de

boissons alcooliques, ce seul fait, dans beaucoup de cas, procurera la guérison.

Le traitement dans un établissement pour alcooliques pourra aussi être ordonné contre le condamné admis au bénéfice du sursis et reconnu par le tribunal comme adonné à l'ivrognerie.

2° Pourra être interné le délinquant acquitté comme atteint d'un alcoolisme qui le met hors d'état d'apprécier les conséquences et la moralité de ses actions.

3° Pourra être interné de même l'ivrogne qui, puni de l'interdiction de fréquenter les auberges, enfreint cette interdiction malgré un avertissement officiel.

4° Enfin, pourront être internés les individus qui, par suite d'ivrognerie, se nuisent à eux-mêmes ou nuisent à leur entourage et sont ainsi la cause de leur ruine matérielle et morale sans d'ailleurs commettre de délits proprement dits.

L'alcoolique qui constitue un danger par ses actes ou par ses menaces, soit pour lui-même, soit pour autrui, peut être interné d'office et d'urgence dans un établissement affecté au traitement des maladies mentales, sur demande de la municipalité de son domicile ou de sa bourgeoisie, des préfets et du Conseil d'État. Celui-ci, après examen médical du malade, peut ordonner le transfert dans un établissement pour alcooliques. Toute personne peut signaler aux autorités compétentes les cas dans lesquels leur intervention paraît nécessaire.

L'internement ne peut être ordonné pour moins de six mois; il est prononcé administrativement par le conseil d'État; mais la loi entoure ce prononcé de minutieuses précautions: expertise médicale, enquête administrative sur préavis du conseil de santé et des hospices. Toutes les dispositions ont été prises pour empêcher l'erreur et l'arbitraire. Le Conseil d'État met fin à l'internement dès que la guérison paraît obtenue d'après déclaration du médecin de l'établissement; mais il peut aussi le prolonger si un rapport médical en établit l'urgence.

Il sera créé aux frais de l'État un ou plusieurs établissements pour l'internement des alcooliques, suivant le besoin. Ces établissements auront un caractère agricole et industriel. L'État peut exiger une contribution des internés. (*Le Temps* du 12 mars 1907.)

Cette loi, de même que la loi genevoise, a été de la part de ses adversaires, l'objet d'attaques très vives. Mais le referendum populaire, demandé et obtenu, ne leur a pas été favorable: la loi a été acceptée par plus de 7.000 voix de majorité. (*V. Revue*, 1906, p. 1146.) Mais la sanction de l'opinion publique ne suffit pas. La loi a été

déférée au Conseil fédéral pour inconstitutionnalité, comme violant le principe de la liberté du commerce et de l'industrie. Le ministère fédéral de justice et de police a proposé au Conseil fédéral le rejet de ce recours qui a, en effet, le 22 mars dernier, déclaré mal fondé.

A la demande du Conseil d'état vaudois, le Conseil fédéral a déclaré la loi nouvelle immédiatement exécutoire.

Le mouvement d'opinion qui se dessine de tous côtés contre l'alcoolisme grandissant est un symptôme favorable qu'il est bon de noter.

G. F. DU S.

LE CONFLIT ENTRE LE GARDE DES SCEAUX D'ITALIE ET LES MAGISTRATS ITALIENS. — La presse italienne s'occupe fort du Congrès de magistrats annoncé dès l'année dernière et mal vu, paraît-il, du ministère italien. Ce Congrès a été provoqué par certaines mesures disciplinaires prises contre des magistrats pour des motifs moins professionnels que politiques, d'après bon nombre de leurs collègues, résolus à protester contre ces mesures et à étudier en commun les moyens d'en prévenir le retour. Les promoteurs du Congrès, le procureur de Rome et deux de ses substituts, ont été l'objet de décisions ministérielles qui constituaient de véritables disgrâces: le procureur a été nommé substitut du procureur général le 23 décembre 1906 et les fonctions de secrétaires de la commission consultative de la magistrature, qui devaient être confiées aux deux substituts, ont été attribuées à d'autres. Le 6 février, le chef du parti socialiste, Enrico Ferri, l'éminent disciple de Lombroso et directeur de la *Scuola positiva*, a interpellé à la Chambre des députés le Garde des Sceaux sur ces disgrâces qu'il juge imméritées. M. Colosimo, sous-secrétaire d'État à la Justice, n'ayant pas de reproche à faire aux magistrats disgraciés, a répondu qu'ils n'avaient pas été frappés de disgrâce, que le procureur avait reçu de l'avancement et que les fonctions de secrétaire de la commission consultative n'ayant pas encore été données aux substituts, il n'y avait aucune disgrâce dans le fait de ne pas les leur confier.

M. Ferri a répliqué en termes véhéments et affirmé que le sous-secrétaire d'État venait « de nier ce qui est dans l'opinion et la conviction publiques ». Il en a conclu que le ministère ne voulait pas du Congrès des magistrats. Il a ensuite reproché au Gouvernement de ne pas oser interdire un congrès qui n'a rien d'illicite et de le rendre impossible en recommandant aux procureurs généraux de faire observer à leurs inférieurs une circulaire de 1886 enjoignant aux magistrats, notamment aux « préteurs (juges de paix) », de ne pas quitter leur résidence, de peur que le service judiciaire n'ait à en souffrir.

En terminant l'orateur a fait remarquer que les mesures prises par le ministère avaient désorganisé, non seulement le Congrès, mais la magistrature et que « la fonction de la magistrature a une importance sociale trop élevée » pour qu'on ne doive pas se préoccuper de cette désorganisation : « Les bons juges, s'est-il écrié, valent mieux que les bonnes lois, parce qu'une bonne loi reste vaine si elle est appliquée par des juges serviles et ignorants. Vous avez frappé un des magistrats les meilleurs de notre pays; vous avez démoralisé la magistrature italienne (*Rumeurs.*) ».

A. B.

LA STÉNOGRAPHIE JUDICIAIRE AU PALAIS. — Depuis de longues années, l'usage s'est introduit et de plus en plus répandu parmi les plaideurs de faire recueillir par la sténographie les débats judiciaires.

Il a paru utile à la commission administrative du tribunal de la Seine de régulariser cette situation, à l'exemple de ce qui s'est produit dans la plupart des pays étrangers où la sténographie judiciaire est officiellement organisée et réglementée.

Par décision de la commission des experts du tribunal civil de la Seine, en date du 14 février 1907, ont été désignés comme sténographes agréés par le tribunal civil de la Seine : MM. Victor Bluet, Raoul Corcos, Fernand Corcos, Émile Decaisne, Victo Galliard, Félix Harang, René Havette, André Jung, Camille Rouquier, Alfred Ruault.

REVUES ÉTRANGÈRES. — ANALYSE SOMMAIRE.

RIVISTA PENALE. — Février 1907.

Raison du droit de punir, par Emmanuele Carnevale. — Nous ne pouvons que signaler cette intéressante étude dans laquelle l'éminent criminaliste de l'Université de Palerme, reprenant et développant ses théories antérieures sur le fondement du droit de punir, explique ce qu'il appelle la formule intégrale de la raison d'être de la peine : « La peine est une force supérieure de la défense du droit, requise dans l'intérêt collectif ou de l'État, par la valeur des biens attaqués ou par la nature de l'attaque », et il arrive à cette conclusion que la peine est afflictive, ségrégative, correctrice, intimidatrice, moralisatrice, tranquillisatrice (expression qui comprend aussi évidemment la possibilité d'une satisfaction à donner à l'offensé).

De l'action civile, après une décision d'acquiescement, dans la doctrine et la législation italienne et le projet de Code de procédure pénale, par Carlo Francesco Ansaldi. — Les théories italiennes sur la chose jugée

au criminel diffèrent sensiblement des théories françaises. D'après l'art. 6 du Code de procédure pénale en vigueur, « la partie lésée ou offensée ne pourra plus exercer l'action civile en dommages-intérêts lorsque, par une sentence devenue irrévocable, il aura été déclaré qu'il n'y a pas lieu à poursuite parce qu'il est constant que le fait formant l'objet de l'inculpation n'est pas arrivé, ou que l'inculpé aura été absous parce qu'il résulte qu'il n'a pas commis le délit et qu'il n'y a pris aucune part », et, la doctrine et la jurisprudence interprètent presque unanimement cette disposition en ce sens que les décisions des juridictions d'instruction (ordonnances ou arrêts de non-lieu) ne peuvent faire obstacle à l'exercice de l'action civile, et que la réponse négative du jury à la question principale visant à la fois l'élément matériel et l'élément moral, n'entraîne pas chose jugée au civil, l'art. 6 ne pouvant pas être étendu à des cas qu'il ne prévoit pas.

La formule de l'art. 12 du projet du Code de procédure pénale est un peu différente et restreint encore l'influence sur le civil de la décision rendue au criminel. « L'action civile naissant du délit exercée conjointement à l'action pénale ne peut être portée devant le juge civil, excepté lorsqu'il résulte d'une sentence irrévocable que l'action pénale est éteinte, ou qu'elle ne peut être mise en mouvement ou poursuivie. Si elle n'est pas exercée conjointement à l'action pénale, elle peut être portée devant le juge civil sauf dans le cas où il résulte d'une sentence irrévocable que le fait n'existe pas, ou que l'accusé n'a pas commis le délit ou qu'il n'y a point participé. » M. Ansaldi eût préféré à ce texte l'ancienne rédaction de l'art. 6 dont le sens a été fixé par la jurisprudence et la doctrine. Elle lui paraît mieux répondre aux principes juridiques et aux exigences de la pratique.

Législation italienne. — Casier judiciaire (analyse d'un arrêté ministériel du 16 décembre 1906 et des circulaires des 17 et 20 décembre, modifiant la rédaction des bulletins du casier judiciaire, en vue notamment de simplifier les bulletins relatifs aux contraventions et aux infractions non prévues, par les codes, qui doivent être classés exclusivement dans les casiers locaux).

Magistrature et réformes. — Le sous-titre « à propos du Congrès, » indique suffisamment l'objet de cet article. La *Rivista* combat le projet du Congrès de magistrats (*supr.*, p. 174 et 415).

Défense gratuite des pauvres. — Rapport du Conseil de direction de l'Association romaine pour la défense gratuite (1), en matière

(1) Cette association, fondée en 1898 et jouissant de la capacité civile depuis 1904, a prêté son concours à plus de 5.000 procédures.

pénale, des inculpés et accusés pauvres, sur le projet Gallo. Ce rapport, présenté par M. Giuseppe Gregoraci, conclut au rejet du projet.

Chronique. — Statistique pénitentiaire italienne. — Statistique pénale belge pour 1904 (*supr.*, p. 146). — A. Zucker (*supr.*, p. 350).
Éphémérides. Henri PRUDHOMME.

SCUOLA POSITIVA. — *Février 1907.* — E. Crisafulli : *Phrenasténie et délinquance par rapport à certains réglemens du travail.* — Le savant professeur Crisafulli, de l'Université de Bologne, expose dans cette étude approfondie les causes de l'affaiblissement nerveux « phrenasténie » chez les ouvriers et, en général, chez tous les travailleurs « surmenés » (le mot est emprunté par lui au français). Il en montre les effets désastreux, surtout dans les industries toxiques et dans celles où on travaille la nuit. Ces effets ne s'arrêtent pas aux travailleurs qui abusent de leurs forces nerveuses : ils se prolongent, et se répercutent jusque dans leur progéniture, et, quand la mère elle-même se « surmène », l'enfant est un dégénéré, souvent un idiot, parfois un criminel. Déjà le travailleur lui-même, par l'excès d'usure nerveuse, ou simplement musculaire, est empoisonné de toxines. « La répétition de cet empoisonnement produit une forme chronique d'intoxication bien délimitée cliniquement par les états *dépressifs, neurasthéniques, etc.* »

Ainsi intoxiqué, le cerveau est assiégé d'idées malsaines et vicieuses, le crime et la folie en résultent. Le nombre des condamnés, en Italie, est monté de 305.593 en 1881 à 409.705 en 1902; celui des délits dénoncés de 526.000 à 816.920. Il paraît donc urgent d'édicter des lois et réglemens déterminant la durée du travail et les conditions d'hygiène dans lesquelles il s'accomplit.

S. de Sanctis : *Un délinquant habituel et ses anomalies organiques.* — Pendant l'automne de 1903, l'auteur fut appelé comme médecin aliéniste à examiner ce délinquant nommé Alfredo, détenu à la prison de Regina Coeli, sous l'inculpation d'extorsion, et condamné huit fois antérieurement pour vol, escroquerie et abus de confiance. Il paraissait dément. Malgré des tares physiques et morales cet inculpé est reconnu intelligent, conscient et simulateur. L'éminent médecin met à nu cette simulation habile, en écartant les voiles dont Alfredo l'avait habilement enveloppée.

La *bibliographie* rend compte d'une érudite *Histoire de la philosophie moderne*, en deux volumes in-8°, publiée en 1906, par Höffding chez les frères Bocca, éditeurs à Turin (les éditeurs de la *Scuola*) ainsi que d'une œuvre du jeune auteur italien Erminio Troilo, *Philosophie*,

Vie et Modernité (mêmes éditeurs, 1906). Elle analyse ensuite la *Sociologie pure*, de Lester F. Ward, traduit de l'anglais par notre compatriote M. Fernand Weil (Paris, Giard et Brière, 1906, 2 vol. in-8°) et *l'Année sociologique* (1904-1905), Paris, Alcan, 1906, un in-8° de M. Émile Duckeim. Suivent d'intéressants aperçus de la *Morphologie sociale* (conférences faites à l'Université nouvelle de Bruxelles, par M. Loria (Paris, Giard et Brière, édit., 1905); de la *Prévision des faits sociaux*, par L. Limentani (Turin, Bocca frères, 1907); de la *Sociologie juridique*, par Carlo Nardi Greco (*idem*), tous dus, comme les précédents à M. Grispigni.

La *chronique* est presque entièrement consacrée au conflit entre le Garde des Sceaux et la magistrature italienne et à l'interpellation d'Enrico Ferri (V. *supr.*, p. 415).
A. BERLET.

GAZZETTA DELLE CARCERI. — *Mai 1906.* — Le jubilé de Lombroso, et le Congrès d'anthropologie criminelle de Turin, ont naturellement inspiré le choix des articles publiés dans cet intéressant numéro : *La conception organique de la société et la nouvelle école d'anthropologie criminelle*, par Luigi Marino, professeur de philosophie à l'Université de Catane; *La doctrine, les systèmes et les substituts des prisons*, par Buno Franchi; *Lombroso et la morale*, par G. G. Perrando, professeur de médecine légale à l'Université; *Lombroso et l'anthropologie criminelle*, par Cesare Denotis; *Le Maître*, par Mario Marino Lucca. Les *Variétés* sont consacrées à l'Exposition internationale d'anthropologie criminelle de Turin. Toutes ces études rendent un juste hommage au savant dont l'Italie est fière. Nous signalerons tout spécialement l'étude de M. Marino.

Juin-Juillet. — *La réorganisation judiciaire*, par V. Chiurazzi. — L'organisation judiciaire italienne date de 1865, et, depuis le 19 avril de cette même année, de nombreux projets de réorganisation ont été déposés par Falco, de Filippo, Vigliani, Mancini, Zanardelli, etc.; aucun n'a abouti. L'auteur demande qu'une commission de jurisconsultes étudie les modifications à apporter dans la division géographique des juridictions et dans leur compétence, etc. M. Chiurazzi n'est point partisan du juge unique et il admet la troisième instance (de revision) prévue par le projet Zanardelli. — *Adolescence corrompue.* (Analyse de différents articles de la presse italienne sur les établissements destinés à l'enfance coupable.)

Dans le monde pénitentiaire. — Résumé de l'interpellation de M. le député Stoppato, sur les récents « scandales pénitentiaires ». Nous nous bornerons à en retenir que M. Stoppato demande le rat-

tachement des prisons au Ministère de la Justice. — *L'inconscient*, par G. Tito Trapani. (Par ce mot l'auteur entend les gens, même instruits, qui vivent d'une vie végétative, dans de modestes fonctions publiques, et acceptant les idées de leur journal). — *Réorganisation des services pénitentiaires*. (Vœux des médecins des services pénitentiaires. Ces vœux adressés au Parlement se divisent en deux parties. La première concerne le régime des détenus malades. Les médecins demandent : 1° la séparation des infirmeries où sont soignés les maladies médicales, des infirmeries où sont pratiquées des opérations chirurgicales; 2° la création d'*agents infirmiers*; 3° le droit pour le médecin d'administrer des aliments *ad libitum*, comme dans les hôpitaux; 4° la visite quotidienne des aliments par le service sanitaire des prisons; dans les grandes prisons ce service devrait être pourvu des moyens de vérifier les falsifications; dans les petites prisons le médecin pourrait recourir au bureau d'hygiène local; 5° la suppression du tableau des médicaments, la faculté d'administrer librement les remèdes jugés utiles, l'établissement d'une pharmacie dans les prisons des grands centres. — Les vœux de la seconde catégorie demandent la constitution d'un corps spécial et indépendant des médecins des prisons. Les médecins devraient recevoir une rémunération proportionnée à l'importance de l'établissement auquel ils sont attachés; ils devraient être classés d'après leur mérite, leurs services et leur ancienneté, et ils devraient être seuls juges de tout ce qui concerne le service sanitaire des prisons. — *Le système de preuve américain*, par Léo Ferriani. — *Les bagnes pénaux de la Nouvelle-Calédonie*. — *Les vierges russes*, par Donna Clara. — *Un apostolat de la vie primitive* (d'après J. Salomonson). — *La Mafia*.

Réformes organiques, par Andra Marinelli. (L'auteur sous forme de lettre ouverte au gouvernement du Roi, expose les réformes qu'il conviendrait d'introduire dans l'organisation pénitentiaire). — *Bibliographie : La réalité sociale et le problème éthique*, par F. Puglia. *Les problèmes de la dégénérescence*, par Raffaele Brugia. *Le concept juridique et le concept sociologique de l'État*, par Napodano Gabriele. *Notes polémiques sur la théorie de l'imputabilité*, par B. Alamina. *Un humaniste du XVII^e siècle (Un umanista nel seicento, Giano Nicio Eritreo)*, par Luigi Gerboni. — Le suffrage des femmes (*Revue*, 1906, p. 1327.) Le procureur général s'est pourvu contre la décision de la Cour d'Ancône). — *Dans les engrenages de la justice*. (Comptes rendus de procès). — *Chronique des établissements pénitentiaires et des Riformatori*. — *Variétés*. (Victoire du bon juge). — Conférence du

professeur Niceforo. — Atroces délits et mort atroce d'un nègre au Maroc. — Les femmes avocats. — La police à Londres. — Amélioration de la sûreté publique en Italie. H. P.

REVUE GÉNÉRALE DE DROIT PÉNAL (*Zeitschrift für die gesamte Strafrechts wissenschaft*), vol. XXVI, 1906, fasc. 7 et 8.

La classification des contraventions de police, par Rotering, président du tribunal de Magdebourg. — C'est d'après leur but que l'auteur classe les contraventions de police : les unes servent à protéger, comme infractions complémentaires, des droits déjà garantis par des délits; d'autres supposent la lésion d'un droit; d'autres la simple menace; certaines empêchent d'importuner les citoyens, comme la mendicité; celles-ci contiennent l'inexécution d'un devoir; celles-là, la désobéissance à un commandement; il y en a qui assurent l'hygiène publique; plusieurs, enfin, garantissent la protection du délinquant.

Le légitime droit, par le Dr I. Makarewicz, professeur à l'Université de Cracovie. — C'est une critique assez vive de l'ouvrage de Stammler publié en 1902 sur le droit légitime, c'est-à-dire le droit qui se rattache d'une manière toute spéciale aux principes fondamentaux du droit. C'est une question à l'heure actuelle très discutée en Allemagne.

Bibliographie et notices.

Questions d'actualité. — I. *Propositions de réforme du code pénal allemand*, d'après les travaux de la Commission de révision, par le Dr F. Dochow, d'Heidelberg. — II. *Le droit légitime et le droit comparé*, par le Dr C. Klatscher, de Prague.

Vol. XXVII, 1907, fasc. 1^{er}.

La répression pénale congruente en droit pénal international, par le Dr K. Neumeyer, privat-docent à Munich. — La recherche de cette répression congruente soulève deux problèmes que l'auteur examine successivement : celle des moyens de répression dont un État peut faire usage dans la sphère régulière de sa souveraineté, sans empiéter sur le domaine d'une souveraineté étrangère; et celle de la mesure dans laquelle les condamnations prononcées peuvent avoir effet à l'étranger. L'auteur indique enfin comment, par une procédure pénale ou des dispositions du droit civil ou administratif, il serait possible de remédier à l'insuffisance ou à l'impropriété des moyens répressifs en droit pénal international.

After Prison-What? par M^{me} Maud Bullington Booth. — C'est un extrait du livre de M^{me} Booth, traduit par L. du Bois-Reymond.

avec quelques mots de préface. — M^{me} Booth qui appartenait à l'armée du salut, mais qui s'en est ensuite séparée, raconte comment elle est arrivée à s'occuper des prisonniers et finalement à leur consacrer toute son activité. Citons cette phrase qui dépeint son système pour les relever : « Avant d'être un prisonnier, le condamné était un homme, et, dans l'avenir, il doit être aussi uniquement un homme; pourquoi donc aujourd'hui ne lui parlerait-on pas déjà comme on parle d'homme à homme? » Et cette autre : « Juges et jurés ne s'occupent que de la faute; policiers et directeurs de prisons que du délit et du nombre des récidives; mais combien peu y en a-t-il parmi nous qui, derrière le délinquant, aperçoivent l'homme, et, pour le chercher, se demandent combien cet homme a eu de chances pour agir et vivre honnêtement comme nous? ».

La répression de la publication de la correspondance privée sans autorisation, par Otto Lindeman, juge à Wiesbaden. — L'opinion publique s'est vivement émue, dans ces dernières années, de la publication sans autorisation des lettres d'hommes politiques connus. On s'est demandé si la législation en vigueur permettait d'empêcher une pareille publication, qui pouvait compromettre l'honneur et la paix des familles. Il ne l'a pas semblé. On ne pouvait, en effet, songer à la loi sur la protection de la propriété littéraire : beaucoup de lettres ne pouvant être rangées sous cette dénomination d'œuvres littéraires. Le nouveau projet sur la protection de la propriété littéraire répare cette lacune et prévoit, dans un article spécial (art. 44, § 2), la publication ou la communication sans autorisation des lettres, journaux de vie ou autres écrits privés. Il en exempte la publication faite pour répondre à une affirmation publique de l'auteur des lettres, ou pour défendre un intérêt légitime, ou encore lorsque dix ans se sont écoulés depuis le décès de leur auteur. Ces mesures prudentes pour empêcher le scandale ou le chantage, seraient à suivre de ce côté des Vosges. On en trouve d'analogues dans le code pénal d'Italie (art. 161 et 164).

Le déterminisme et la responsabilité par le D^r Petersen de Munich. — Sur ce problème, toujours discuté et toujours controversé, l'auteur réserve les opinions qu'il a développées dans son ouvrage sur le libre arbitre. Il estime que la responsabilité pénale serait mieux assise sur le déterminisme que sur une théorie qui déclare la volonté indépendante du motif ou de la nature de l'agent. Il observe que les naturalistes, les philosophes, les psychologues, les psychiatres ou les pédagogues sont tous déterministes et que le déterminisme ne rencontre pas d'adversaires parmi eux.

Questions d'actualité. — I. *Le droit légitime dans la législation pénale* par le professeur von Liszt. — II. *Questions sur la réforme du droit pénal*, par Arnold Wadler, étudiant à Munich. — III. *La 28^e session du Congrès des jurisconsultes allemands, tenue à Kiel les 9 et 13 septembre 1906*, par A. Philipsborn, référendaire à Berlin (Les questions discutées dans ce Congrès ont été surtout les suivantes : répression de la récidive, des criminels d'habitude ou de profession; — mérite de la réparation d'honneur, de la rétractation et de l'amende honorable). — IV. *La sociale démocratie et la réforme du droit pénal*, par M. F. Dochow, d'Heidelberg (résolutions votées au Congrès de Mannheim en 1906 par le parti socialiste relativement au droit pénal).

Vol. XXVII, 1907, fasc. 2.

Politique criminelle américaine, discours prononcé à la réunion du groupe allemand de l'Union internationale de droit pénal, le 3 septembre 1906, par M. Freudenthal, professeur à Francfort-sur-le-Mein. — Sans trouver tout ce qui se fait outre-mer admirable, et en blâmant en particulier les lacunes de la statistique, et l'ingérence des politiciens dans la répression pénale, le professeur de Francfort marque dans son discours les trois caractéristiques de la politique criminelle américaine : le système de réformation (*reformatory system*); le système de préservation (*probation*) et les tribunaux pour enfants (*Juvenile courts*). Sur chacun de ces points, il donne des détails précis, mais sommaires et peu originaux. Rappelons simplement que les Américains dans leur système de régénération ne négligent pas le corps : les exercices militaires, une nourriture fortifiante, les bains et le massage font partie de leur système, en même temps que les enseignements moraux, la religion et la lecture. A ce point de vue, ils ne laissent pas, comme ailleurs, les condamnés dans l'ignorance absolue de ce qui se passe en dehors des murs de leur prison. Les *Juvenile courts*, de création toute récente, ne sont pas, dans les États de l'Union où on les rencontre, de construction identique. Tantôt (Indianapolis) le juge pour enfants est spécialisé dans cette fonction; tantôt (Chicago et Dover) il participe aux fonctions des juges ordinaires; tantôt enfin (Philadelphie et Boston), chaque juge à tour de rôle remplit les fonctions de juge pour enfants. De ces trois juges le premier est certainement le meilleur.

L'assassinat de Blaz Gjalic's par absorption répétée d'arsenic, communiqué par le D^r Vladimir Cacic. — C'est l'analyse d'un procès d'empoisonnement dont le cas était rendu difficile par ce fait que l'inhumation du cadavre remontait à sept ans et que l'on pouvait

se demander si l'arsenic que l'on trouva dans la fosse ne provenait pas du sol arsénieux du cimetière. Après de multiples expertises, la femme de Blaz Gjalié's et son amant, âgé de 82 ans, furent condamnés comme empoisonneurs.

La méthode d'association des idées dans la procédure pénale, étude de psychologie criminelle par le Dr Alfred Gross, de Prague. L'auteur revient sur un sujet qu'il avait déjà exposé dans cette revue (vol. XXVI); les associations d'idées permettant de découvrir l'auteur d'une infraction par ses réponses à des mots se rapportant à celle-ci et aux circonstances dans lesquelles elle a été commise. Il apporte le résultat de nouvelles expériences à l'appui de sa théorie.

Un mot de réponse de von Liszt à un écrit de Birkmeyer : attention à la tendance moderne du droit pénal. — C'est une réplique fort vive du professeur berlinois aux attaques du professeur munichois. Von Liszt en relève vertement l'inanité ou la fausseté.

Questions d'actualité. — I. *La réforme de la procédure pénale*, par le professeur Hegler, de Tubingue. — II. *L'ouverture de la procédure de jugement par le tribunal civil d'après le § 7, alin. 2, du Code de justice militaire*, par Hancks, juge au Conseil de guerre de Colmar.

Fasc. 3.

Le fascicule 3 est rempli par des comptes rendus d'ouvrages, des notices bibliographiques; un seul et très court article du Dr Holginer, avocat au tribunal de Graz, sur un commentaire de la Caroline, par J. Gobler. Dans l'exemplaire que possède l'auteur se trouve joint le *Traité des actions de Blanasco*, glossateur de l'école de Bologne du milieu du XIII^e siècle.

J.-A. ROUX.

Le Gérant : DE SAINT-JULIEN.

SÉANCE

DE LA

SOCIÉTÉ GÉNÉRALE DES PRISONS

DU 20 MARS 1907

Présidence de M. Albert GIGOT, président.

La séance est ouverte à 4 heures.

Le procès-verbal de la séance du 27 février est lu par M. Maximilien WINTER, secrétaire, et adopté.

Excusés : MM. Ch. Brunot, Chenu, Cruppi, Démy, Garraud, Gourju, Van Hamel, d'Haussonville, Henri Jaspar, G. Le Poittevin, du Monceau de Bergendal, Morizot-Thibault, du Mouceau, Nissim Samana, Ad. Prins, Ribot, Saleilles, P. Strauss, Georges Vidal, Félix Voisin, Léon Zaitzeff.

M. LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL. — Depuis notre dernière séance, Messieurs, le Conseil de direction a admis comme membres de la Société : MM. Jean Brack, avocat à la Cour d'appel; Léon Brunschvicg, docteur ès lettres, professeur agrégé de philosophie au lycée Henri IV.

M. LE PRÉSIDENT. — L'ordre du jour appelle la suite de la discussion de la communication de M. Joseph Reinach sur le *Projet relatif à l'abolition de la peine de mort et à son remplacement par un internement perpétuel*.

Je donne d'abord la parole à M. Garçon, qui a certains renseignements de statistiques à nous communiquer.

M. GARÇON. — Dans la dernière séance il a été question de statistiques relativement à la peine de mort. Vous savez quelle a été ma conclusion : je ne suis point un adversaire systématique de l'abolition de la peine de mort, mais, en pratique, je crois que le mieux